LUNDI 5 et MARDI 6 FÉVRIER 1849

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE N. 6735

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin rural; action possessoire; juge de paix; compétence. — Droits d'usage; commune; possession *animo domini*; interversion du titre; prescription. — Livres de commerce; communication; chose jugée. — Aveu judiciaire; mandat verbal; compte; preuve; présomptions. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Canal de l'Ourcq; garde-port; commission; excès de pouvoir. — Convention; pourvoi en cassation; délai. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch.) : Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur et ancien pair de France.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret*: Assassinat d'une femme par son mari. — *IIe Conseil de guerre de Paris*: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Hâtons-nous de constater l'heureux dénouement de cette séance, attendue depuis deux jours avec une si grande anxiété et commencée au sein de l'agitation la plus vive. Les tristes prévisions que la résolution prise samedi était de nature à faire concevoir sur l'imminence d'un conflit direct entre le Pouvoir exécutif et l'Assemblée ne se sont point réalisées. Au moment d'entrer dans cette voie périlleuse et sans issue, la majorité s'est recueillie; puis elle a eu la sagesse de reculer. Deux votes successifs ont eu lieu, votes de transaction, et qui auront dans le pays un retentissement immense. On sait où la question de confiance, incidemment soulevée à l'occasion de la proposition d'enquête, en était restée à la fin de la dernière séance. L'ordre du jour pur et simple, qui tendait à donner gain de cause au Gouvernement, avait été repoussé par 407 voix contre 387; le ministère avait donc subi un échec grave, et l'ordre du jour motivé de M. Perrée, qui impliquait une désapprobation formelle, semblait devoir être adopté.

Aujourd'hui le débat s'est engagé entre l'ordre du jour de M. Perrée et un autre du jour motivé de M. le général Oudinot, qui était conçu en ces termes : « *L'Assemblée, adoptant les conclusions de la Commission* (chargée d'examiner l'urgence de la proposition d'enquête), *et considérant que le bulletin offensant pour la dignité de l'Assemblée a été formellement désavoué et blâmé par le ministère, passe à l'ordre du jour.* » Une question de priorité s'est élevée; elle a été résolue, au scrutin secret, en faveur de la motion de M. le général Oudinot. Le nombre des votans était de 838; majorité absolue, 420; pour, 435, contre 403, majorité relative, 32 voix. Immédiatement après, l'Assemblée a procédé à un scrutin de division sur le fond même de la proposition. Le nombre des votans n'était plus que de 820; majorité absolue, 411. 461 membres ont adopté l'ordre du jour proposé par M. le général Oudinot; 359 seulement l'ont repoussé; majorité relative, 102 voix. On remarquera que vingt-six membres, après avoir refusé, au scrutin secret, d'accorder la priorité à l'ordre du jour du général Oudinot, se sont ravisés au scrutin de division et ont, en fin de compte, adhéré à ce même ordre du jour.

Tous les esprits sages et modérés, tous ceux qui pensent qu'il n'y a qu'un moyen de sortir heureusement des difficultés et des périls de la situation actuelle, la conciliation, se féliciteront de ce résultat. La lutte, qui s'était ouverte entre les deux Pouvoirs politiques créés par la Constitution, était une lutte menaçante et qui pouvait nous mener loin. Il y avait, en effet, sous jeu une question des plus graves et des plus délicates, une question de prérogatives légales; d'un côté le droit du Président, de l'autre, le droit de l'Assemblée. Le vote d'aujourd'hui ne tranche pas la question, mais il l'ajourne, tout en la pacifiant. Il faudra, du reste, qu'elle soit sérieusement examinée, et, s'il se peut, résolue à la satisfaction de tous; il le faudra pour que la Constitution puisse fonctionner régulièrement et ne vienne pas incessamment s'heurter à des obstacles nouveaux; mais cet examen et cette solution devront avoir lieu dans le calme, dans le silence des passions, et non pas sous la pression des ressentimens et sous le feu des colères.

La question de savoir jusqu'à quel point le président a le droit de choisir ses ministres en dehors des limites que prétendrait lui tracer une majorité parlementaire est de celles qui ne peuvent se cacher sous un vote de méfiance et se trancher par voie d'incident. Et cependant l'opposition, qui tenait avant toute chose à faire preuve d'hostilité contre le ministère, s'en était emparée aujourd'hui avec une sorte d'emportement; l'opposition avait tout à coup oublié ses vives antipathies contre la vieille fiction constitutionnelle, et il n'a pas tenu à elle qu'elle ne fût ressuscitée. Etrange et anormale solution, si elle eût prévalu, car les situations, il est facile de le voir, sont loin d'être identiques. Il n'y a plus à cette heure de roi inviolable, irresponsable, et pouvant en appeler au pays des décisions du parlement, sauf à changer son cabinet du jour où il est condamné par le pays. Il n'y a qu'un président élu et personnellement responsable. Or, cette responsabilité, qui n'est pas un vain mot, qui est une responsabilité sérieuse et directe, ne saurait être légitimement encourue, si le président n'a pas une initiative réelle, si on lui refuse la faculté de s'entourer de ministres de son choix. Il est évident, comme le disait samedi M. Chambolle, que son droit serait violé, si la majorité était systématiquement hostile aux hommes qu'il aurait appelés à faire partie de son cabinet, si elle voulait le forcer à subir la responsabilité des actes d'un ministère qui ne serait pas en accord d'opinion avec lui. Aux Etats-Unis, où le président de la République est élu temporairement par le suffrage universel, ou tout au moins par des électeurs dont le mandat spécial émane du suffrage universel, il n'y a jamais de questions de cabinet. Un président démocrate, entouré d'un ministère démocrate, ne change pas ce ministère, lorsque la majorité du congrès se modifie et passe aux wighs. De part et d'autre on attend patiemment des élections nouvelles, et, pendant le temps qui reste à courir, on attermoie, on transige, on se fait des concessions mutuelles. Ce qu'il y a de mieux pour nous en ce moment, c'est d'imiter l'exemple des Etats-Unis; c'est de noyer les chances du conflit dans les réalités de la transaction, puisque le président n'a pas plus le droit de dissoudre l'Assemblée et d'en appeler au pays, que l'Assemblée n'a le droit de changer le président. Le vote de ce jour est déjà un gage éclatant donné à la conciliation; il est d'un bon augure, et nous espérons que demain, lors de la discussion sur la proposition-Rateau, il portera ses fruits.

C'est M. le ministre de l'intérieur qui a le premier pris la parole dans la séance d'aujourd'hui : il tenait à devancer les interpellations qui ne pouvaient manquer d'être adressées au Cabinet à l'occasion de la note insérée hier au *Moniteur*, et annonçant que, malgré le vote de samedi, le ministère « resterait à son poste. » Dans la pensée du Gouvernement cette note n'avait rien qui dût ressembler à un défi, à une atteinte quelconque aux droits de l'Assemblée: mais le Gouvernement avait pensé que, dans l'état d'agitation où se trouvent les esprits, il importait de rassurer le pays sur les conséquences fâcheuses qui ressortent toujours d'une crise ministérielle. Le Cabinet croyait remplir un devoir en se maintenant aux affaires; il avait annoncé sa résolution : il n'avait pas eu d'autre pensée.

Revenant ensuite sur l'incident soulevé à la dernière séance à l'occasion des bulletins que l'on disait émanés des bureaux du ministère de l'intérieur, M. Léon Faucher a déclaré que ces bulletins, auxquels tous ses prédécesseurs étaient abonnés comme lui, et qui dépendaient d'une industrie particulière, avaient été envoyés sans que jamais il en eût pris connaissance, et que du jour où il avait appris qu'ils contenaient des appréciations politiques dont il désavouait hautement l'esprit et les tendances, il avait donné ordre que l'envoi cessât.

Après ces explications, M. le ministre de l'intérieur a abordé de nouveau le débat soulevé par le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition d'enquête, et il a reproduit avec de nouveaux développemens les détails qu'avait donnés à l'ouverture de la séance du 29 janvier M. le ministre de la justice. Est-il vrai qu'un complot ait existé et que le Gouvernement ait dû prendre les mesures énergiques qui ont fait avorter les projets des factieux? Qui peut en douter? Depuis longtemps déjà les clubs avaient donné le mot d'ordre et les sociétés secrètes se préparaient à une journée. Le langage qui se tient dans les clubs, la violence avec laquelle on y attise les plus déplorables passions, l'arrivée à Paris d'hommes signalés comme les plus ardens fauteurs de l'anarchie, tout annonçait une explosion prochaine. Et à ce sujet M. le ministre de l'intérieur a appelé la juste indignation de l'Assemblée sur les criminelles doctrines que les orateurs de clubs livrent à l'ignorance et aux souffrances de la classe laborieuse. Tantôt c'est le principe de la propriété qui est dénoncé comme la cause de tous les maux du peuple, du peuple qui n'a qu'à prendre son fusil pour rétablir le niveau entre le riche et le pauvre; tantôt c'est l'assassinat politique qui est érigé en vertu, et un orateur s'écrie que celui qui a poignardé Rossi n'a eu qu'un tort, c'est de se cacher au lieu de se montrer triomphant et glorieux son poignard à la main! Ce n'est pas à Paris seulement que de tels excès se produisent, mais il en est ainsi dans la plupart des grands centres de population, et à l'heure qu'il est Lyon ne compte pas moins de 132 clubs, dans lesquels il se fait chaque jour un appel au désordre et à la guerre civile.

En présence de ces dangers, le Gouvernement avait cru devoir présenter le projet de décret relatif à la suppression des clubs : il devait s'attendre à ce que la présentation de ce projet déchaînât plus violente encore la fureur des partis. C'est ce qui est arrivé, et il avait été décidé dans le sein des sociétés secrètes que l'explosion serait prochaine. «C'est alors, a dit M. le ministre de l'intérieur, que l'agitation causée dans les rangs de la garde mobile parut un élément facile à exploiter, et la résolution fut prise d'agir dans la journée du lundi 29 janvier. »

Nous avons indiqué, il y a quelques jours, quelles étaient, d'après les premiers élémens de l'information, les circonstances du complot qui est venu échouer devant l'attitude énergique de la garde nationale et de l'armée. Les explications données aujourd'hui par M. le ministre de l'intérieur confirment pleinement notre récit et prouveront aux incrédules que, comme nous l'avons dit, nous avons plutôt atténué qu'exagéré les faits. M. le ministre de l'intérieur s'est borné à l'exposé des faits généraux; il ne pouvait, sans devancer prématurément l'œuvre de la justice, livrer à la publicité de la tribune les faits personnels. Il s'est borné à déclarer, en ce qui concerne M. le colonel Forestier, que si le Gouvernement avait été heureux de voir un innocent rendu à la justice, la mesure prise par l'autorité se trouvait justifiée par des propos offensans pour le chef du pouvoir exécutif, et qui, émanés d'un chef de corps, pouvaient, dans la circonstance grave où se trouvait la cité, créer un danger de plus en donnant à l'insurrection un prétexte pour prendre un caractère légal.

Il y avait donc un complot sérieux, formidable, a dit M. Léon Faucher, par ses ramifications avec les départemens, et par les moyens d'action auxquels les factieux devaient recourir. Le Gouvernement a mieux aimé prévenir que réprimer, et il tenait à honneur d'avoir su, par sa prudence, conjurer les douleurs d'une collision sanglante.

M. Flocon, qui a pris la parole après M. le ministre de l'intérieur, n'a pas précisément contesté les faits qui venaient d'être apportés à la tribune, et, passant à côté du discours de M. Léon Faucher, il a essayé de ressaisir la question constitutionnelle posée à la fin de la séance de samedi par M. le ministre de la justice. M. Flocon avait entrepris là une tâche difficile, et nous devons dire que l'Assemblée ne nous a pas paru se rendre un compte bien exact des théories qui s'entrechoquaient assez confusément dans la pensée et dans les paroles de l'orateur. M. Flocon a surtout insisté fort longuement sur le rapprochement de la note publiée lundi dernier par le *Moniteur*, et de celle qui a été insérée hier, pour en tirer une conséquence dont on a compris difficilement la portée. Lundi dernier le *Moniteur* annonçait que le Président conservait au cabinet « son appui ferme et persévérant. » Aujourd'hui, disait M. Flocon, il n'est plus question du Président, et le *Moniteur* dit seulement qu'à la suite d'un conseil tenu à l'Elysée National, *il a été décidé* que, etc. M. Flocon en concluait que le Président n'était plus d'accord avec le cabinet... Malgré toute sa bonne volonté, la Montagne elle-même n'a plus trouvé d'applaudissemens à donner à cette singulière logique... Le reste de l'Assemblée s'en est fort égayé, et M. Flocon est descendu de la tribune moins majestueusement qu'il n'y était monté.

C'est M. le général Oudinot qui a succédé à M. Flocon; on connaît l'ordre du jour qu'il venait développer à la tribune. C'était là une voie honorable de conciliation. M. le général Oudinot l'a déclaré lui-même, et en quelques paroles loyales et graves, il a ajouté que si, pour sa part, il n'approuvait pas complètement la conduite du Cabinet, que s'il pensait que le ministère avait le tort de se défier de l'Assemblée et de ne pas compter assez sur son concours, cependant il importait, tout en réservant la question d'appréciation des actes du Cabinet, de résoudre sans aucune pensée d'hostilité la question posée aujourd'hui.

La proposition de l'honorable général devait rallier tous ceux qui pensent que notre malheureux pays porte déjà dans son sein bien assez d'élémens de discorde et de haine, et qu'il faut à tout prix, par des concessions réciproques, prévenir les malheurs incalculables d'un conflit entre les pouvoirs de l'Etat. M. Dupont (de Bussac) n'est pas de cet avis, et, au seul mot de conciliation, il s'est élancé à la tribune. Dans un discours agressif, menaçant, il est venu rallumer le feu qui allait s'éteindre et jeter de nouveaux alimens aux emportemens, aux clameurs de la Montagne. Il a repris cette histoire des bulletins du ministère de l'intérieur, si éloquemment imaginée samedi dernier par M. Perrée, et dont il semblait que le désaveu du ministre ne dût pas laisser le souvenir. Puis il s'est armé de diverses lettres dans lesquelles, de Nérac, de Strasbourg, de Cherbourg, un correspondant, qu'il n'a pas voulu nommer, lui transmettait des faits accusateurs dont quelques paroles de MM. les ministres de la guerre et de la marine ont fait justice, et auxquels M. Antony Thouret est venu lui-même loyalement donner un démenti. M. Dupont a principalement insisté sur l'arrestation du colonel Forestier, fait regrettable assurément et qui ne doit pas se renouveler; mais si M. Dupont n'était pas satisfait des explications données à cet égard par M. le ministre de l'intérieur, il eût dû peut-être lui tenir compte de la réserve avec laquelle il s'était abstenu de citer un précédent dont les conséquences ont été assurément plus graves pour la liberté du journaliste détenu. M. Dupont a repris ensuite la thèse constitutionnelle soulevée sur les droits respectifs de l'Assemblée et du Président de la République: mais l'Assemblée avait hâte de clôre la discussion et écoutait l'orateur avec une impatience qui l'a bientôt arrêté dans ses développemens.

Le moment était venu de passer au vote; on s'est mis en devoir d'y procéder au milieu d'une agitation et d'une confusion extrêmes. Nous en avons dit le résultat.

Dans le courant de la séance, M. le président a fait connaître le résultat du scrutin ouvert dans les bureaux pour la nomination des six vice-présidens et de deux secrétaires. Les vice-présidens nommés sont MM. Goudchaux, de Lamoricière, Havin, Corbon, Billault et Bedeau. Les deux sécrétaires sont MM. Peupin et Louis Perrée, élu en remplacement de M. Heeckeren.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 février.

CHEMIN RURAL. — ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix a violé les règles de sa compétence et l'art. 23 du Code de procédure, lorsque, saisi d'une action possessoire à raison d'un trouble dont se plaint une commune, comme ayant été apporté à sa possession sur un chemin rural non classé, il a sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la question de savoir si le sol contentieux constituait ou non le chemin rural dont il s'agit. Le renvoi à l'autorité administrative n'est exigé par la loi du 21 mai 1836 que lorsqu'il s'agit de la fixation de la largeur des chemins vicinaux et de leur reconnaissance. Elle laisse dans le droit commun tout ce qui concerne les chemins de simple exploitation.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny, du pourvoi du sieur Bernard contre la commune de Fos. — Plaidant, Me de Saint-Malo.

DROITS D'USAGE. — COMMUNE. — POSSESSION ANIMO DOMINI. — INTERVERSION DE TITRE. — PRESCRIPTION.

Une commune originairement usagère a dû être considérée comme ayant interverti son titre par des actes de possession *animo domini*, lorsque ces actes ayant donné lieu à une sommation extrajudiciaire par laquelle l'ancien propriétaire faisait défense à la commune de les continuer, la commune, loin de s'abstenir et de tenir compte de cette défense, a persisté dans sa possession antérieure, au vu et au su de l'ancien propriétaire, qui a cessé d'élever des réclamations pendant le temps nécessaire pour prescrire. Il y a, dans ce fait de persistance, après sommation extra-judiciaire, le caractère de la contradiction dont parle l'art. 2238 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny. — Plaidant Me Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Laborde.)

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement a ordonné à une compagnie commerciale et industrielle de communiquer ses livres pour l'établissement de son compte, dans les formes judiciaires, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette communication doit avoir lieu suivant les mêmes formes, c'est-à-dire par la voie du greffe. Peu importe que, dans les motifs de l'arrêt attaqué, il existe des expressions dont on pourrait induire cette obligation, si le dispositif auquel seul peut s'attacher l'autorité de la chose jugée est muet sur le mode de communication. Conséquemment, l'arrêt qui a décidé que cette communication aurait lieu sans déplacement n'a pu violer l'autorité de la chose précédemment jugée.

Le Tribunal est juge de l'opportunité et de l'utilité de la représentation des livres de commerce. Sa décision à cet égard est souveraine, et ne peut donner ouverture à cassation, lorsque, d'ailleurs, la communication est ordonnée dans les cas où elle est permise par la loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi des héritiers Coïe.)

AVEU JUDICIAIRE. — MANDAT VERBAL. — COMPTE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

I. Deux notes ou écrits annonçant la réception, de la part de celui de qui ils émanent, de deux sommes dont l'emploi est en même temps indiqué, portent en eux-mêmes la preuve de la libération de celui qui les a souscrites. — Elles constituent un aveu qu'on ne peut diviser contre celui qui l'a fait.

II. Le mandat officieux et verbal en vertu duquel le mandataire a touché du trésor des arrérages de rente pour le mandant, oblige sans doute le mandataire à rendre compte; mais ce compte a pu être rendu de la même manière que le mandat avait été donné, c'est-à-dire verbalement. Ainsi, la Cour d'appel, saisie d'une demande en reddition de compte, formée dans le cas d'un mandat officieux et verbal; a pu juger, d'après l'ensemble des faits et circonstances, et notamment d'après des rapports qui avaient existé entre le mandataire et le mandant, que ce compte avait été rendu accepté et apuré. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation. Vainement on soutenait, dans l'espèce, que le mandataire, en recevant le paiement des arrérages de rente, avait fourni des quittances qui, formant titre contre lui, ne pouvaient être détruites que par des justifications libératoires également écrites. La Cour a répondu, en rejetant le pourvoi, que les quittances délivrées pour servir de titre de libération au trésor public n'empêchaient pas que tout fût resté verbal entre les parties, et qu'ainsi : la preuve de la reddition du compte d'un mandat verbal avait pu, entr'elles, s'induire de présomptions sans violer les articles 1341 et 1353 C. civ.

Rejet en ce sens au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny du pourvoi de la dame de Calissanne. — Plaidant, Me Huet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 5 février.

CANAL DE L'OURCQ. — GARDE-PORT. — COMMISSION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le canal de l'Ourcq doit être considéré, non comme une propriété privée, mais comme une rivière canalisée, affluente à la Seine.

En conséquence, les marchandises embarquées sur les bords de ce canal sont soumises au tarif établi au profit des gardes-ports, sur la Seine et ses affluens.

Les Tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, refuser à un garde-port le salaire à lui alloué par le tarif, sous le prétexte que sa commission l'autorise à exercer ses fonctions, non pas dans l'étendue d'une commune déterminée, mais depuis une ville jusqu'à une autre.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Meaux, le 13 août 1847, au profit du sieur Delesseux contre le sieur Berthier.

Rapport de M. le conseiller Hello, conclusions conformes de M. Nachet, premier avocat général; plaidans, Mes Mirabel-Chambaud et Rendu, avocats.

CONVENTION. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

Est valable la convention par laquelle une partie dispense l'autre de lui signifier un jugement.

En conséquence, le délai du pourvoi en cassation contre un jugement non signifié commence à courir du jour même de la convention.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Rivet contre un jugement rendu par le tribunal de commerce de La Flèche, le 12 août 1846, au profit du sieur Foucart.

M. le conseiller Hello, rapporteur, M. le premier avocat général Nachet, conclusions conformes, Mes Marcadé et Legé-Saint-Ange, avocats plaidans.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience solennelle du 5 février.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR ET ANCIEN PAIR DE FRANCE.

L'affluence est encore plus grande qu'aux quatre audiences déjà consacrées aux plaidoiries de Me Paillet et de Me Chaix-d'Est-Ange. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 9, 16, 23 et 30 janv.) Les dames sont en grand nombre; elles occupent, non seulement les tribunes réservées, mais le banc tout entier destiné au barreau en face des siéges de la cour. M. Fandin, substitut du procureur général, est au banc du parquet où siégeait aux dernières audiences M. Chamaillard. Des conclusions ont été distribuées depuis la dernière audience, au nom de M. le comte Mortier sur les questions de forme et de procédure que présente la cause. Cette note et ces conclusions, signées de Mes Paillet, avocat, et Tétart, avoué, peuvent se résumer ainsi :

M. le comte Mortier a demandé à présenter lui-même sa défense; le jugement du 14 juillet 1848 lui a refusé ce droit; il en a interjeté appel; au mépris de cet appel et de la demande en sursis présentée de ce chef aux premiers juges, ceux-ci ont néanmoins, par jugement du 16 août, prononcé l'interdiction. Ces deux jugemens sont nuls, et les parties doivent être renvoyées devant le tribunal composé d'autres juges que ceux qui les ont rendus.

La cour veut-elle néanmoins évoquer le fond? Qu'elle autorise alors M. Mortier à venir présenter sa défense avec l'assistance de son avoué, en prenant toutes les mesures de surveillance qu'on jugera utiles.

Dès à présent, en s'expliquant sur les jugemens des 21 juillet et 16 août, M. Mortier soutient que ce dernier jugement est nul, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme ayant été rendu au mépris de l'appel qui avait été interjeté dès le 1er août de celui du 14 juillet. Quant aux deux jugemens des 21 juillet et 16 août, il est établi qu'à aucune époque M. Mortier n'a formé de demande en interdiction, et que la demande d'office à cette fin formée par le ministère public ne l'a pas été régulièrement et par exploit. Les deux jugemens intervenus

en cet état sont donc nuls encore sous ce rapport, et M. Mortier doit être rendu à la liberté.

Très subsidiairement, il est, dans l'enquête, 15 témoins qui ont été reprochés par M° Martin, ce sont : 1° M. Loyeux, 2° témoin; 2° M. Bohier, 3° témoin; 3° M. Métivié, 5° témoin; 4° M. Allard, 7° témoin; 5° M. Crétineau-Joly, 11° témoin; 6° M. Lavergne, 13° témoin; 7° M. Delassus, 20° témoin; 8° M. Schmit, 26° témoin; 9° Mme Glower, 28° témoin; 10° M. de Rumigny, 30° témoin; 11° M. Poreau, 32° témoin; 12° M. Lebas, 33° témoin; 13° M. Grellet, 35° témoin; 14° Mlle Diebold, 36° témoin; 15° V° Tronçon, 39° témoin.

Le tribunal devait statuer sur ces reproches par un jugement préparatoire; il ne lui a pas suffi de juger d'après les dépositions des témoins non reprochés; la loi a été violée à cet égard; le jugement du 21 juillet est encore nul sur ce point.

Enfin, au fond, les enquêtes n'établissent nullement l'état d'aliénation mentale de M. le comte Mortier; il n'y a donc pas lieu de prononcer son interdiction.

Tel est le sommaire des conclusions dernières de M. Mortier.

On se rappelle que M° Chaix, à l'égard des moyens de formes, et dans l'audience du 30 janvier, a répondu à ce qui concerne la régularité de la demande en interdiction, et que l'incident élevé au sujet des témoins reprochés fut l'objet d'une délibération de la Cour, qui, pour prononcer son arrêt à cet égard, avait continué la cause à l'audience de ce jour.

L'arrêt suivant a été en effet prononcé par M. le premier président :

On verra qu'il décide en principe que :

« Le témoin fonctionnaire public qui, dans l'exercice de »ses fonctions, a rédigé des procès-verbaux, ou fourni à l'au»torité des attestations et déclarations se rattachant aux faits »du procès, peut être entendu dans l'enquête, sa déposition »doit être lue à l'audience; l'art. 283 du Code de procédure »ne s'applique qu'au témoin qui, volontairement, a donné à »l'une des parties un certificat sur les faits qui sont l'objet de »l'enquête;

« Une lettre écrite par un témoin à une des parties peut, »suivant ses termes et les circonstances, être considérée com»me un certificat donné sur les faits du procès. — Il n'en est »point ainsi d'une lettre qui se borne à exprimer, dans l'inti»mité, une opinion dégagée d'influence sur quelques uns des »faits de la cause.

« Un témoin ne peut être reproché par le motif qu'il au»rait été autrefois domestique du père de l'une des parties. »

« La Cour,

» Statuant sur l'incident :

» Considérant qu'il résulte du jugement même du 16 août 1848, invoqué par l'appelant, que les premiers juges se sont uniquement fondés pour prononcer l'interdiction, sur le rapport des médecins et les dépositions des témoins non reprochés, dans lesquels ils déclarent avoir trouvé des élémens suffisans de décision;

» Qu'aussi les premiers juges n'ont pas eu besoin de statuer sur les dépositions des témoins reprochés; que ces dépositions, loin d'avoir été écartées définitivement, sont restées au procès, et peuvent encore être invoquées devant la Cour, sauf l'appréciation des reproches dont elles ont été l'objet;

» A cet égard, considérant que la disposition de l'art. 283 du Code de procédure, aux termes de laquelle le témoin qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, doit être restreinte au cas où il s'agit de certificats qui, délivrés volontairement à la partie intéressée, peuvent être suspects d'obsession ou de complaisance; qu'on ne peut étendre cette disposition à des actes que le témoin a rédigés dans l'exercice d'une fonction publique, à des attestations ou déclarations qu'il a dû fournir à l'autorité par suite d'une mission quelle lui avait confiée, ou d'une interpellation qu'elle lui avait faite;

» Considérant que, dans l'espèce, les reproches élevés contre les 2e, 3e, 5e, 7e, 20e, 28e, 32e, 33e, 34e et 36e témoins sont motivés, soit sur des procès-verbaux qu'ils auraient dressés dans l'exercice de leurs fonctions, soit sur les rapports qu'ils étaient tenus de fournir à la police, soit sur des déclarations faites dans une enquête administrative;

» Que tous ces reproches doivent être rejetés;

» Considérant que des lettres écrites par un témoin à l'une des parties intéressées peuvent, suivant les termes qui y sont renfermés, et suivant les circonstances, être considérées comme des certificats donnés sur les faits du procès;

» Considérant que l'on doit attribuer ce caractère à la lettre écrite par le 11e témoin;

» Qu'ainsi le reproche élevé contre ce témoin est fondé;

» Considérant, quant à la lettre écrite par le 30e témoin, quelle se borne à exprimer, dans l'intimité, une opinion libre et dégagée d'influence sur quelques faits de la cause, et qu'il est impossible de la considérer comme un certificat;

» Considérant, en ce qui touche le 13e témoin, que Mme Mortier renonce expressément à ce qu'il soit donné lecture de sa déposition;

» Considérant que le 26e témoin était, au moment de sa déposition, et paraît être encore attaché au service de Mme Mortier; que le reproche qui a été fait de ce témoin doit être accueilli;

»Qu'il n'en est pas de même du reproche élevé contre le 39e témoin; que la qualité de ce témoin, ancien domestique de Cordier, père de la dame Mortier, ne saurait être un motif suffisant de rejeter sa déposition;

»Admet les reproches élevés par l'appelant contre les 11e, 13e et 26e témoins de l'enquête; déclare non recevable et mal fondés les reproches dirigés contre les autres témoins; en conséquence autorise l'intimé à donner lecture à l'audience des dépositions de ces derniers témoins; dépens réservés. »

M. le 1er *président* : Me Chaix-d'Est-Ange vous avez la parole.

Me Chaix : Messieurs, je ne veux pas abuser des momens de la Cour en usant du droit que me donne cet arrêt de lire la déposition des témoins reprochés; je ferai seulement passer sous ses yeux la déposition de M. le comte de Rumigny; quant aux autres, j'y reviendrai peut être plus tard ou j'y ferai allusion dans le cours de ma plaidoirie s'il en est besoin. Voici la déposition de M. de Rumigny :

»Je désire constater avant tout dans quelle situation d'esprit je me trouve au moment de commencer ma déposition. Je suis lié depuis trente ans avec M. le comte Mortier; j'ai pour lui l'affection d'un frère. Je suis au désespoir d'être dans la nécessité de m'expliquer ici sur des faits fâcheux pour lui et pour sa femme que j'aime et que j'estime profondément. Depuis l'époque où M. le comte Mortier revint de Berne la dernière fois, j'avais remarqué un peu de froid entre lui et sa femme, mais rien ne m'avait fait soupçonner qu'il y eût une irritation violente. Je ne voyais plus chez Hector cette tendresse qu'il témoignait autrefois. Du reste, ni lui, ni Mme Mortier, ni Mme Cordier, ne m'avaient jamais rien dit qui pût me causer de l'inquiétude. Le 19 octobre, dans la matinée, M. Cordier vint me prier de passer chez lui le lendemain, et de ne pas lui faire de questions pouvant servir à ce qu'il demandait à mon amitié. Je lui demandai des nouvelles de sa fille et de son gendre; il ne me répondit pas, et ne me dit même pas que Mme Mortier fût à Paris.

Le 21, j'allai chez M. Cordier, qui m'apprit que sa fille était à Paris depuis quelques jours. Je trouvai Mme Cordier fort agitée et dans un état déplorable. Je remarquai chez elle un changement qui me fit penser qu'elle avait dû éprouver des crises bien violentes. M. Cordier me raconta ce qui s'était passé à Ostende et à Bruges. Mme Mortier me raconta d'abord les scènes d'Ostende et de Bruges; elle me rapporta qu'à Ostende, M. Mortier avait été malade d'une otite; qu'il s'était plaint tantôt d'une couverture trop courte, tantôt d'un bouillon mal préparé; qu'il était entré dans une violente colère, et avait menacé sa femme de la chasser de chez lui; qu'à Bruges, il l'avait poursuivie un rasoir à la main, et qu'elle avait été obligée de se tenir couchée dans un garde-manger où elle avait été introduite par Mme Mortier la mère; que précédemment à Berne M. Mortier l'avait déjà menacée d'un rasoir.

M. Cordier et sa fille me prièrent d'accepter le rôle d'intermédiaire et de conciliateur, pour obtenir de M. Mortier une séparation amiable et la remise des enfans à leur mère. Je résistai d'abord, car cette mission me paraissait bien délicate et bien pénible. Enfin, je me déterminai à l'accepter. J'espérais que mon ancienne affection pour M. Mortier me donnerait plus qu'à tout autre de l'influence sur son esprit et que j'avais plus de chance que personne pour obtenir le résultat qu'on se proposait. Je retournai chez M. Cordier, qui me remit, en présence de sa fille, les deux pièces que je vous dépose. Je crois qu'elles avaient été délibérées avec leurs conseils, et les termes dans lesquels elles étaient conçues me laissaient l'espoir d'arriver à une réconciliation.

»Le 23 octobre, je partis pour Bruxelles, je fis part de tous les faits que je viens de vous dire à mon frère, qui les ignorait jusqu'à un certain point. Il avait appris seulement que M. Mortier avait eu un abcès dans l'oreille, et qu'à la suite de ses souffrances il avait donné des marques d'une vive impatience. Je lui communiquai ensuite la mission dont je m'étais chargé. Le 24, nous partîmes ensemble pour Bruges: nous nous rendîmes d'abord chez M. Henri Mortier. Il nous dit qu'il n'avait pas vu son frère depuis longtemps, qu'on lui avait dit qu'il était malade, et qu'il ne savait pas ce qui se passait chez lui. Nous allâmes chez Mme Mortier la mère, où nous apprîmes que son fils était malade au lit. Elle nous dit qu'il y avait eu chez elle des scènes déplorables; qu'on avait été obligé de faire partir sa belle-fille pour éviter un malheur; qu'Hector avait éprouvé des douleurs très vives dans la tête; qu'il s'était porté à des violences extrêmes qui avaient rendu indispensable le départ de sa belle-fille.

»Elle nous donna quelques détails sur la scène, nous rapporta qu'Hector s'était livré à des violences affreuses, et que si l'on n'avait pas eu le soin de faire cacher Mme Mortier, elle aurait été victime de son mari. M. Mortier survint alors dans le salon où nous nous tenions, je le trouvai extrêmement amaigri. Il était dans un état de souffrance extrême et d'affaissement; sa tête était enveloppée; il paraissait y éprouver des douleurs qui lui faisaient redouter le moindre courant d'air. Nous lui parlâmes quelques instans de sa santé, je lui dis : « Mon cher Hector, vous pensez bien que je ne suis pas venu seulement pour savoir de vos nouvelles, mais pour calmer votre irritation, y mettre un terme, et opérer une réconciliation entre vous et votre femme. » Il me répondit avec une certaine irritation, mais sans violence, que toute réconciliation était impossible; qu'il savait que j'avais pour lui l'affection d'un frère, mais qu'il n'y avait pas de rapprochement à espérer.

»Jusque-là son irritation avait été tolérable; mais; quand je parlai de rendre les enfans à leur mère, il éprouva une violente surexcitation. Je dois dire ici mon opinion sur le caractère d'Hecor : c'est un ami tendre et dévoué, mais je lui ai toujours vu une disposition à l'irritation, et même à la surexcitation dans certains momens, quand il est sous l'empire d'une émotion quelconque. Lorsque je lui parlai de rendre les enfans à leur mère, et surtout la petite fille, il se leva avec fureur, me saisit de ses deux mains au collet, en disant que jamais il ne céderait ses enfans, qu'il les tuerait plutôt. Ces paroles me firent passer un froid dans le cœur : je n'ai jamais éprouvé un sentiment aussi pénible. Je le priai de se calmer. Je fis rappeler mon frère, et Mme Mortier la mère rentra, je crois, quelques instans après lui. La conversation remit un peu M. Mortier; mais, quand nous revînmes sur la nécessité d'un rapprochement, la violence reparut, surtout lorsqu'il était question de rendre les enfans à leur mère. Il nous dit que sa femme était pervertie et gâtée dans le cœur; tout cela en termes généraux. Nous lui représentâmes que Mme Mortier jouissait de l'estime générale; que, si on pouvait lui reprocher un défaut, c'était peut-être un peu de hauteur dans les manières, mais que sa conduite comme mère et comme épouse n'avait jamais donné lieu à aucun soupçon. Il répliqua que nous ne la connaissions pas; qu'à la vérité il n'avait pas de preuves de son inconduite, mais qu'elle était profondément pervertie.

»Nous lui fîmes observer qu'il était impossible de priver une mère de ses enfans sans avoir la preuve qu'elle eût mérité cette séparation. Alors le malheureux Hector se leva en disant « qu'il les tuerait plutôt de sa propre main; que Mme Mortier était capable de vendre sa fille. » Il était dans un état si effrayant, que je pensai un moment à le saisir, craignant qu'il ne commît un crime. Il se retira, et je remarquai une certaine raideur dans la jambe gauche, du côté opposé à son oreille malade : je communiquai cette observation à mon frère, qui n'en avait pas été frappé. Mme Mortier, la mère, n'avait pas pris part à cette conversation; elle avait seulement dit quelques paroles pour calmer son fils.

»Après le départ de celui-ci, elle nous dit : « Voilà les scènes dont je suis témoin depuis quelque temps; elles me mettront au tombeau. » Elle monta ensuite dans la chambre de M. Mortier, qu'elle trouva tenant ses deux enfans sur ses genoux et les embrassant. Hector redescendit avant le dîner et me parut assez calme; il ne dîna pas avec nous. Je me rappelle encore que, pendant que nous demandions à M. Mortier de préciser les griefs contre sa femme, il revint sur ce qui s'était passé à l'étude à propos de la couverture et du bouillon. Il prétendait que sa femme avait fait tout cela pour l'irriter, et que la preuve qu'elle voulait se défaire de lui, c'est qu'elle avait laissé une fenêtre ouverte pendant qu'il écrivait. Il ajouta même, je crois, que son mal de tête datait de ce moment-là. Au moment de notre départ, nous adjurâmes Hector de nous donner des paroles plus douces, il nous répondit qu'il ne céderait jamais. Il nous fit cette réponse avec froideur et paraissait assez calme; ayant perdu tout espoir de réconciliation, nous partîmes. Je dis à M. Mortier que j'attendrais quelques jours à Bruxelles dans l'espoir d'avoir une lettre de lui, mais il ne m'écrivit pas.

»D. d'office : Quelle a été votre opinion sur les faits de l'hôtel Chatam ? — R. C'est que M. Mortier, pendant toute cette scène et surtout lorsqu'il a écrit la lettre à Mme Mortier, était dominé par une excitation qui n'est pas naturelle chez lui, et qu'en un mot il avait perdu la raison.

»D. M. Dandré et d'autres vous ont-ils rapporté des faits qui dénoteraient la démence ? — R. M. Dandré, M. de Cersey et mon frère lui-même m'avaient dit plusieurs fois que M. Mortier était d'un caractère très violent, mais j'avais évité d'entendre aucun détail à cet égard; j'avais toujours pris sa défense, en attribuant les faits dont on se plaignait à une irritation accidentelle.

»D. Savez-vous si Mme Mortier n'aurait pas fait une chûte grave à La Haye et une autre à Paris ? — R. J'en ai entendu parler à M. Cordier et dans la famille : elle a eu lieu, je crois, par suite des accès de fièvre cérébrale. Je répète que je n'ai jamais remarqué qu'un peu de froideur entre elle et son mari. J'ajouterai que lorsque Mme Mortier a quitté Berne, elle y a laissé les souvenirs les plus honorables, et que je n'ai jamais entendu dire un seul mot contre elle pendant le séjour qu'elle a fait à Paris.

»D. A Bruges, avez-vous entendu M. Mortier se servir d'expressions injurieuses pour sa femme ? — R. Je me rappelle le mot de *coquine*, dont il s'est servi; Mme Mortier, la mère, cherchait à le calmer dans la conversation, comme je vous l'ai dit.»

Voilà, messieurs, reprend l'avocat, ce qu'a déclaré M. de Rumigny. Ces lectures, sur lesquelles je ne veux pas insister, sont une des nécessités de la tâche qui m'est imposée; mais en même temps qu'elles ont l'avantage de faire passer sous vos yeux, sans les morceler, les documens sur lesquels doit se former votre conviction, elles ont aussi un inconvénient qu'on ne peut se dissimuler; elles fatiguent votre attention par leur nombre, elles jettent la confusion dans vos esprits par le désordre et la multiplicité de leurs détails. C'est donc un devoir pour moi maintenant d'en rétablir l'ensemble, d'y porter la méthode, et, si j'ose ainsi parler, de donner enfin la vie à ces membres épars. Je vais essayer de le faire, et en conservant religieusement aux faits et aux témoignages leur véritable physionomie, de vous conduire par leur enchaînement même à une démonstration invincible, à une conviction inébranlable.

Il s'agit aujourd'hui pour vous d'apprécier l'état mental de M. Mortier. M. Mortier, vous a dit mon adversaire, est un homme éminemment distingué, il a une haute intelligence en affaires, il est habile dans ses négociations, clair et précis dans sa correspondance. Ces qualités qu'on lui donne, je n'ai aucun intérêt à les lui contester. Quant à son caractère, on convient qu'il est mauvais, détestable; mon adversaire a été jusqu'à l'appeler diabolique, et il s'est cru quitte avec cela. Mais il n'en peut être ainsi, à en juger par les enquêtes, et il n'est pas indifférent d'en rappeler l'esprit général. Le mauvais caractère de M. Mortier allait, pour la moindre contrariété, jusqu'à la colère, la violence, la fureur la plus extrême. Vous n'oublierez pas qu'à ces momens là, sa physionomie paraît étrange, égarée, et que l'aspect général de sa personne frappe et inquiète, c'est ce qui ressort de tous les témoignages.

Je ne parlerai pas des querelles si fréquentes qu'il a eues avec des gens de sa condition; vous vous rappelez son altercation avec M. Violis, chargé d'affaires de Russie à Turin, la scène avec M. de Carnereiro, ministre d'Espagne, ce vieillard insulté par lui, et qui n'a pas trouvé d'autre mot pour le peindre, que de dire qu'il était enragé. Je n'entrerai pas non plus dans les détails de sa querelle avec M. Tillier, landamman de Berne, M. Tillier qui s'écriait : « Mais c'est un échappé des Petites Maisons! » Mais ce qu'il faut que je vous rappelle, c'est sa conduite avec M. le baron d'André, attaché à l'ambassade de Turin. M. d'André est, il faut bien qu'on le sache, l'homme le plus doux, le plus honnête du monde; c'est M. le chancelier Pasquier qui le dit dans sa déposition. Or, voici ce que déclara M. le baron d'André (Jean-Marie-Armand), âgé de quarante-trois ans, premier secrétaire d'ambassade, demeurant rue Saint-Honoré, 353 :

« J'ai été attaché à l'ambassade de Berlin, pendant trois ans, lorsque M. le comte Mortier y était chargé d'affaires. J'ai plus tard été avec lui, pendant trois autres années, à Turin.

» Pendant la première période, M. le comte Mortier était déjà d'une violence de caractère poussée au plus haut point. Il y avait déjà dans ses actes un esprit de contradiction et de bizarrerie extrême.

» Depuis, quand je m'étais retrouvé avec lui à Turin, j'avais remarqué que les jours de brouillard il éprouvait une grande tristesse; le matin, lorsque j'entrais dans son cabinet, je le trouvais à son bureau, en se grattant la poitrine ou la tête avec une expression vague dans les yeux. Dans cet état, tout dérangement le mettait facilement en colère; sa fureur s'accroissait d'elle-même sans nouveau prétexte. Il se servait alors des expressions les plus injurieuses contre ses gens, et courait sur eux pour les mettre à la porte s'ils ne se sauvaient pas assez promptement.

» Il faisait des scènes pour tout : un feu mal allumé, un peu de fumée.

» A mon égard, il s'est souvent servi des expressions les plus injurieuses. Il semblait vouloir me pousser à bout, afin de me forcer à lui répondre sur le même ton; mais craignant de donner une cause légitime, ou tout au moins un prétexte à ses emportemens, je gardais un profond silence et le laissais déraisonner.

« Il disait alors que j'égarais tous ses papiers; qu'il ne pouvait avoir en moi plus de confiance qu'il n'en avait dans les autres; que tout le monde le volait; enfin, il m'imputait les faits les plus absurdes.

» Malgré qu'il parût aimer ses enfans, chaque fois qu'il les caressait, il y avait quelque chose d'effrayant dans son regard et dans l'agitation qu'il éprouvait. Souvent, en les embrassant, il les pressait si fort que ces pauvres enfans lui disaient : « Papa, tu me fais mal! »

» A Turin, toutes les personnes qui ont habité la maison Feyssel le considéraient comme atteint de folie.

» Mme Mortier, qui devait bien connaître son état, semblait toujours le tenir en observation, et ne pas le quitter de l'œil; elle avait toujours l'air triste et malheureux.

» Mon ancien domestique, Joseph Joliot, me rapporta un jour que le jeune Hector avait dit devant lui : « Pourquoi papa ne serait-il pas fou à Turin, puisqu'il l'a été en Suisse? »

» Quant à moi, je n'ai jamais douté du dérangement de son esprit, et la meilleure preuve que je puisse en donner, c'est que j'ai pu entendre les injures qu'il me disait et supporter ses injustes préventions sans y répondre; seulement, dès qu'il revenait à son poste à Turin, je m'empressais de solliciter un congé.

»Dès les premiers temps de mon séjour à Turin, M. le comte Mortier entra un jour dans ma chambre dans un état tel de fureur pour un feuillet mal tourné dans une dépêche qu'il m'avait enlevée avant que je ne l'eusse relue, que dès lors je crus prudent de me procurer une arme défensive, que je prenais avec moi chaque fois que je descendais dans son cabinet.

» Ce qui établit le mieux la bizarrerie de son caractère, c'est que, presque toujours, après m'avoir fait la scène la plus violente, il semblait oublier ce qui s'était passé et me traitait comme s'il eût existé de l'intimité entre nous.

» J'ai cherché à ignorer ce qui se passait dans son intérieur, et, à mon retour à Turin, après mon premier congé, j'ai cru devoir quitter son hôtel, où il m'avait donné un appartement.

» Il pensa avoir à Turin un duel avec M. le comte de Seyssel pour une cause absurde. »

Voilà la déposition d'un homme doux et calme par excellence, voilà les violences auxquelles il a été exposé, violences si terribles qu'il était obligé de se munir d'une arme lorsqu'il descendait dans le cabinet de M. Mortier!

Quant aux gens de sa maison, la terreur chez eux était la même; on n'osait entrer dans sa chambre pour lui donner le bonjour; dans les hôtels les sommeliers se rejetaient les uns aux autres la corvée de le servir, les domestiques ne voulaient pas entrer à son service, on les en détournait; ceci est tellement vrai que dans une résidence il en a eu 63, et dans une autre 95. Ses extravagances, ses furies étaient continuelles; il parlait sans cesse de piler les gens sous ses pieds. En revenant de Turin, il a une querelle avec un maître de poste; l'autorité est obligée d'intervenir : vous vous rappelez ce fait. A Ostende, il ordonnait à son domestique d'aller chercher un bâton pour en frapper la cuisinière. A Turin, il insultait des maçons qui travaillaient à un mur, et comme il ne pouvait les atteindre avec une canne, il prenait un rateau pour les frapper. A Berne, il demandait son épée pour tuer des souris; puis il demandait son fusil pour tuer un de ses domestiques nommé Marie; enfin il faisait, selon la parole énergique de certains témoins, les 119 coups.

Ses violences étaient telles que plus d'une fois on a été obligé de déposer contre lui des plaintes devant le juge de paix et que ces plaintes n'ont été arrêtées que par égard pour sa haute position et son caractère d'ambassadeur.

Ses enfans eux-mêmes, ses enfans qu'il aime, sont victimes de ses fureurs, plusieurs scènes le prouvent. Il frappe son fils avec sa canne, le jette à terre et le blesse grièvement; même quand il caresse ses enfans, il a l'œil ardent, égaré, ses transports sont convulsifs, il leur fait mal en les pressant contre lui.

Voilà ce qui ressort de l'enquête, et telle est la cause. Mais ces violences, ces emportemens n'ont pas toujours eu le même caractère; ils en ont eu quelquefois un plus grave et plus étrange. Il arrive rarement, Messieurs, que les aliénations mentales frappent les hommes comme un coup de foudre; presque toujours elles sont précédées de quelques-uns de ces faits qui surprennent, signes précurseurs de la folie qui doit suivre. Voyons donc, maintenant que nous connaissons le caractère de M. Mortier, s'il n'y a pas dans sa vie quelques-uns de ces faits, de ces signes précurseurs.

A Vienne, en 1825, il était secrétaire d'ambassade. Il se livre à un fait étrange, dont a rendu compte M. Favart, qui était alors à Vienne avec M. Mortier, et qui aujourd'hui est directeur au ministère des affaires étrangères.

M. Mortier se promenait sur un pont, il avait l'œil hagard, inquiet; tout-à-coup passe une voiture où se trouvaient une dame et des enfans; il s'élance à la place vide du valet de pied et s'obstine à y rester, malgré les cris de la dame. La police intervient, et M. Mortier est arrêté.

A Rome, en 1828, un bruit vague, mais non sans consistance, le signale comme ayant, au milieu d'une fête arraché une couronne de fleurs de la tête d'une femme, et de s'être livré à une scène de fureur.

Il y a 15 ans, à Lisbonne, en 1834, au milieu de la nuit, M. Mortier s'emporte contre son valet de chambre, Philibert. Il veut le tuer, il veut lui couper le cou, il va chercher un rasoir. Philibert se sauve, il le poursuit dans les couloirs de l'hôtel, dans les rues, et le domestique ne parvient à se soustraire à sa fureur qu'en se réfugiant chez un de ses compatriotes qui consent à lui ouvrir.

Ce fait est-il avéré? Je le croyais incontestable. Mon adversaire le croit aussi : mais il fait appel à son esprit, qui ne lui fait jamais défaut. « Ce sont, dit-il, des personnages de la légion étrangère, bien étrangers à l'affaire, des espèces d'aventuriers qui ne méritent aucune foi. »

Quoi! en présence de tant de témoignages concordans entre eux, lorsque Brun, Pasquier, Levasseur ont immédiatement raconté le fait, lorsque M. Garey de Montglave l'a rapporté également, à l'instant même en quelque sorte, on pensera que c'est là une scène inventée à plaisir? Voici d'ailleurs un autre témoignage qui est bien propre à éclairer les premiers, il émane de M. le comte de Lurde, qui est aujourd'hui notre ministre à La Haye ou à Berlin :

M. Alexandre de Lurde, âgé de 48 ans, a déposé :

« J'ai connu M. le comte Mortier en 1834, en Portugal. Il était d'un caractère irritable, et se livrait quelquefois, notamment envers ses domestiques, à des violences dont ses amis gémissaient. Un matin je vis sur la table de son cabinet de toilette un grand nombre de rasoirs. M. Mortier me dit à ce sujet que le rasoir était une arme excellente, une arme défensive, qu'il en avait toujours beaucoup. Il m'était resté de cela une idée vague qu'un jour M. Mortier pourrait bien se suicider à l'aide d'un rasoir. »

Ainsi, voilà quelle était, il y a 15 ans, la théorie de M. Mortier sur les rasoirs; il en parlait de telle façon qu'il épouvantait son auditeur, qui en conceva it une idée vague de l'emploi funeste que M. Mortier pourrait en faire plus tard!

Voilà quelques uns des traits de caractère de M. Mortier, plus particulièrement dignes d'être signalés; il en résultait qu'autour de lui, et parmi ceux qui l'approchaient on le croyait fou, ou on pensait qu'il le deviendrait inévitablement. M. Cattaneo, à Berne, manifeste ses inquiétudes à cet égard à Mme Mortier; à Ostende, un médecin trouve qu'il y a chez M. Mortier méchanceté et folie; le professeur Forbach, Mlle Schmid, gouvernante des enfans, expriment la même opinion; l'enfant lui-même a dit : « Puisque papa était fou à Turin, pourquoi ne le serait-il pas à Berne? »

Et ces témoins qui ont reçu cette impression ont déclaré que plus tard ils n'avaient pas été surpris de la scène de l'hôtel Chatam!

Cette impression générale est l'objet de l'étonnement de mon adversaire. A l'entendre, pour être convaincu que M. Mortier n'était pas fou, il suffit de rappeler que le gouvernement ne l'a pas rappelé de son poste d'ambassadeur. Mon Dieu! nous connaissons les ménagemens du gouvernement pour d'anciens et honorables services! Je respecte ces ménagemens et laisse à d'autres le soin de les accuser. Qu'un homme soit atteint par l'âge et les infirmités dans l'exercice d'une charge auguste, l'administration supérieure n'aura pas le courage de l'arracher de son siége, ses cheveux blancs seront inviolables et sacrés; peut être n'est-ce pas chose rigoureusement; mais enfin, cette détermination de l'autorité part d'un sentiment bon et honnête. M. Mortier, lui, n'en était pas là; il avançait toujours dans ses fonctions, c'est vrai, mais, ainsi que l'a dit le chancelier Pasquier, c'est qu'il conservait dans sa correspondance une grande lucidité.

Il faudrait n'avoir aucune connaissance de la nature des maladies mentales pour ne pas comprendre cela. Par exemple, lorsqu'à Rome il se croyait poursuivi par les jésuites, qu'il voyait dans sa voiture un moine qui n'y était pas, qu'il voulait visiter, au milieu de la nuit, en chemise, madame de Bombelles, dans ces momens-là même il est attesté qu'il s'occupait d'affaires politiques avec intelligence.

Il montrait la même lucidité jusqu'aux derniers momens, lorsqu'à l'hôtel Chatam, le 7 novembre, quand on venait de lui arracher ses victimes, et que le public était informé des détails de cette scène cruelle, il réclamait alors les privilèges de la pairie.

Il est mille exemples de cette sorte qu'on pourrait rapporter. Qu'on me permette d'en prendre un au sein de cette magistrature auprès de laquelle nous vivons, et dont tous les membres nous sont chers et sacrés. Un magistrat de la Cour d'Agen, le modèle de ses collègues, plein de force, habitué aux affaires, fréquemment président des assises, emploi si terrible et si délicat, était frappé d'hallucination de la nature la plus dangereuse; il se croyait signalé et montré au doigt parce qu'il aurait empoisonné son père, mort à l'âge de quatre-vingts ans. Un jour, il présidait dans une affaire d'empoisonnement. Tout à coup, troublé par cette idée fixe qui l'obsédait, il est convaincu que le procureur-général va le faire arrêter; ce dernier le rassure, lui montre la plus haute estime; mais le malheureux était frappé sans remède.

Il rentre toutefois à l'audience, fait un résumé remarquable par la clarté et l'impartialité; puis il écrit sur un papier un seul mot, *désespoir*, cache ce papier dans ses vêtemens, et, l'audience terminée, va chercher la mort, et se précipite dans les flots.

Ainsi il tournait sa folie contre lui-même. Qu'on ne s'étonne donc plus de remarquer de semblables intermittences chez M. Mortier. Ses actes si étranges accomplis à Berne et ailleurs, et qui faisaient dire d'abord qu'il avait un caractère intraitable, plus tard qu'il deviendrait fou, plus tard encore qu'il était fou, constituaient-ils l'aliénation mentale?

Non, si, à cette époque de 1834, malgré ces excentricités, ces colères, si Philibert, par exemple, avait été atteint du rasoir dont le menaçait M. Mortier, celui-ci eut dû rendre compte de ce fait à la justice.

L'emportement va quelquefois jusqu'à la fureur, la fureur jusqu'à la folie. Qui tranchera ces questions? Il y a entre la colère qui est criminelle et la folie qui est innocente un abîme dans l'application de la loi pénale, une ligne qu'il est bien difficile de déterminer. Le docteur Lélut a écrit sur ce point, dans ses *Recherches sur les analogies de la Folie et de la Raison*, des pages remarquables : « Quand cette lutte entre la raison de l'homme et ses instincts mauvais s'engage, trop souvent il finit par y perdre ses forces pour tous les actes de la vie morale, tandis que sa conscience souvent vaincue s'habitue à sa défaite; la passion s'accroît de ses victoires; bientôt elle commande et l'homme est son esclave.... Où fixer la ligne de démarcation entre l'excès de la colère et le commencement de la folie? A son point de départ la folie est encore de la raison, comme la raison est déjà de la folie.... Il est rare que la folie débute brusquement et sans prodrômes; presque toujours elle a une période d'incubation. » (Lélut, *Recherches des analogies de la Folie et de la Raison.*)

Ou dans le tumulte du monde, ou dans la retraite des maisons d'aliénés vous retrouvez les mêmes passions, les mêmes travers, les mêmes erreurs.

Que ferons-nous, cependant, au milieu de ces incertitudes? Qu'aurions-nous fait, par exemple, si Philibert eût été frappé du rasoir par M. Mortier? Je l'ignore et ne veux pas le savoir.

Dans cette infinie variété des sentimens et des actes, dans cette liaison intime et confuse entre l'action qu'ils commettent et la volonté qui les pousse, Dieu n'a pas laissé aux hommes le don de mesurer exactement leurs passions, et la balance même qu'il a placée aux mains de leur justice n'a pas de règle absolue pour abstraire et pour peser séparément leur crime et leur folie. Heureusement je n'ai pas besoin de sonder ces mystères; je ne dis pas et je ne crois pas que ces actes multipliés, que ces emportemens continuels fussent, dès 1834, la preuve de la folie de M. Mortier; mais il faudra bien m'accorder que c'étaient là des signes fâcheux, d'énergiques précurseurs, une prédisposition violente à la folie.

« Les emportemens répétés de colère, dit Pinel, sont toujours nuisibles au jugement dont ils empêchent le libre exercice, et une irascibilité extrême est quelquefois le prélude de l'aliénation ou dispose puissamment à la contracter. »

Ainsi, un caractère méchant devient d'abord de la fureur, puis la fureur devient du délire, de la folie, de l'aliénation mentale. A force d'être vaincue la conscience humaine s'endort sur ses défaites, le mal s'agrave et le remède est impuissant.

Voilà ce que j'avais à dire sur ces prolégomènes. Qu'est-ce donc que l'aliénation mentale, cet état où l'homme étant mort et l'animal vivant, la société est obligée de s'armer contre lui de précautions de toute nature? Ici se présente immédiatement une observation essentielle.

« Parler d'un fou, dit Esquirol (*Des maladies mentales*, t. 2, p. 790), c'est pour le vulgaire parler d'un malade dont les facultés intellectuelles et morales sont toutes perverties ou abolies; c'est parler d'un homme qui juge toujours mal de ses rapports extérieurs, de sa position et de son état; qui se livre sans cesse aux actes les plus désordonnés, les plus bizarres, les plus violens, sans motifs, sans combinaisons, sans prévoyance. »

Certes je n'ai pas besoin de vous mettre en garde contre ce préjugé, contre cette erreur d'une grossière ignorance; sans me jeter ici dans des théories abstraites, dans des distinctions subtiles, je vous rappelle seulement cette grande division qui, dans l'examen des affections mentales, frappe l'esprit de tous et se trouve unanimement admise : l'aliénation générale et l'aliénation partielle.

L'aliénation générale est l'abolition complète de la pensée, l'oblitération de l'intelligence, le désordre complet des idées, des sentimens, des déterminations, qui s'attaque à tous les actes de la vie intellectuelle; là est la démence.

Dans l'aliénation partielle, la pensée est libre, le raisonnement intact, la volonté entière, le désordre de l'intelligence ne se prend qu'à un petit nombre d'idées, à une idée fixe, absor

Voir le SUPPLÉMENT.

lue, dominante, en même temps qu'elle est fausse; c'est la monomanie dont on a du reste tant abusé. Est-ce une invention, une création nouvelle pour venir en aide aux criminels les plus désespérés? Non; si le mot est nouveau le fait ne l'est pas.

« La folie partielle, dit encore Esquirol (p. 791), n'a pas toujours pour caractère l'altération de l'intelligence; quelquefois les facultés affectives sont seules lésées; quelquefois on n'observe de désordre que dans les actions. C'est ce que les auteurs ont appelé *folie raisonnante.* »

Cette monomanie est parfois indifférente, sans danger; elle se borne à une hallucination qui confine l'intelligence, mais qui est innocente en elle-même, qu'il est impossible de combattre, mais qu'on peut laisser vivre.

En définitive, que Pascal, ce génie si profond, voye sans cesse un précipice à ses côtés, qu'importe? et qui peut penser à interdire Pascal? Et ce prélat romain, qu'une mouche poursuit sans cesse! il la suit, elle le pique; il n'en vaque pas moins à ses affaires. Sa folie ne menace personne; on peut essayer de le guérir, on ne peut songer à l'interdire.

Mais quelquefois l'hallucination prend un caractère plus grave.

C'est en général lorsqu'un homme a voué sa vie à l'ambition, aux affaires publiques, que, comblé d'honneurs, il désire encore monter plus haut ou craint de perdre ce qu'il a conquis; alors il voit partout des ennemis, il se croit l'objet d'une obsession, d'une persécution toute spéciale, comme ce magistrat dont je vous parlais tout-à-l'heure. Chacun pourrait en citer des exemples, ceux-là surtout auprès de qui la souffrance va chercher un soulagement, nous-mêmes, qui sommes souvent appelés à être les médecins de l'âme, vous aussi, messieurs, et je n'ai pas besoin de vous rappeler ces exemples.

Permettez-moi cependant de vous en citer un. Il est puisé dans les souvenirs de M. de Ségur, tome 3e, p. 346 La citation n'est pas bien longue; vous aurez la bonté de l'écouter, ce sera d'ailleurs autant de gagné sur la plaidoirie.

M. de Ségur, qui était, alors ambassadeur en Russie, parle d'un ministre d'Espagne à Pétersbourg, attaqué d'une *mélancolie hypocondriaque.* (C'est la nôtre, dit ici M. Chaix.)

« Ce mal, dit-il, de la nature la plus bizarre, troublait sa raison sur un point exclusivement; elle restait complète sur tous les autres. Ses dépêches, qu'il nous communiquaient, étaient toujours remarquables par le bon sens qui les dictait, par l'élégance qui les ornait, et longtemps rien dans sa conversation ordinaire ne trahit son infirmité; il était toujours le même dans les conférences et dans la société. Un très petit nombre d'amis s'étaient aperçus de la déviation de ses idées, qui le portaient à croire que beaucoup de gens lui en voulaient et qu'il était entouré d'ennemis.

» Je fus un des premiers auxquels il confia ses peines; leur objet, dans ce moment, était la prétendue inimitié du comte de Goërtz, ministre de Prusse. Il se figurait que ce ministre gagnait ses domestiques et payait des ouvriers pour faire, toutes les nuits, près de sa maison, un bruit terrible qui ne lui permettait pas de dormir.

» Je m'affligeai de son étrange erreur; je lui gardai le secret, mais tous mes efforts pour le ramener à la raison furent infructueux.

» Quelques mois après (vous voyez, dit l'auteur, combien ces maladies couvent et restent longtemps cachées au public), je devins moi-même le sujet de ses inquiétudes; dès que je parlais bas à quelqu'un, il croyait que je disais du mal de lui, et m'en faisait de vifs reproches. Enfin, comme l'impératrice avait voulu qu'on jouât devant elle, à l'Ermitage, une des vieilles comédies de notre théâtre, *l'Homme singulier*, mon malheureux Espagnol se persuada que j'avais inséré dans cette pièce quelques vers destinés à le peindre et à le ridiculiser. Par compassion pour sa faiblesse, j'eus beau lui montrer le livre anciennement imprimé où se trouvait cette comédie, rien ne put le désabuser. »

Voilà, dit l'avocat, la folie; c'est l'idée fixe, invariable, invincible, contre laquelle rien ne peut. Si ce malheureux ministre, ajoute l'avocat, que M. de Ségur ne nomme pas, et dont je n'ai pas cherché à savoir le nom, qui se croyait poursuivi, persécuté, tourné en ridicule par ses meilleurs amis, s'était porté à quelque acte de violence contre ceux-là même qu'il regardait comme ses ennemis, qui eût osé dire qu'il n'était pas plus malheureux que coupable; évidemment, c'eût été la conséquence presque forcée de la triste monomanie dont il était atteint.)

L'anecdote continue; laissez-moi seulement vous en lire la fin.

Bientôt le comte de Cobentzel et le duc de Serra-Capriola, ministre de Naples, devinrent ses confidens, et peu après les objets de ses soupçons; il accusait l'un d'empêcher toutes les femmes et filles de Saint-Pétersbourg de répondre à ses désirs, et l'autre d'avoir défendu à tous les horlogers de lui vendre une montre qui pût marquer l'heure avec précision.

. . . . . .

» Nous espérions que son rappel pourrait avoir lieu sans éclat; mais je ne sais par quelle indiscrétion celui qui était l'objet de nos prudentes démarches et de nos soins délicats fut informé de notre réunion et de son résultat. Il nous demanda des explications que nous lui refusâmes; il s'en plaignit à ses nouveaux amis, qui jetèrent feu et flamme contre ce qu'ils appelaient nos intrigues. Mais cet éclat ayant produit son effet naturel, celui d'empirer l'état du malade, il donna lui-même de si évidentes preuves de sa déplorable situation, que les calomnies tombèrent. »

Ainsi, voilà un homme qui pendant un an est resté chargé des négociations les plus importantes, que le public devait croire doué de la raison la plus parfaite, et qui cependant était atteinte d'une véritable folie.

L'erreur publique était si grande, qu'il s'est rencontré des hommes, ses commensaux de tous les jours, qui n'ont voulu voir dans l'accusation de folie que la suite d'une intrigue, d'une sorte de complot, et il a fallu pour les convaincre que cette accusation, en exaspérant celui qui en était l'objet, rendît la folie évidente à tous les yeux.

L'hallucination la plus dangereuse, c'est celle qui fait voir partout des intrigues, des calomnies, des persécutions; elle engendre le désespoir ou le désir de la vengeance; c'est là la monomanie homicide; c'est la pente naturelle, la conclusion nécessaire, la conséquence forcée d'un raisonnement fondé sur une conception fausse, c'est ce que l'on a appelé la folie raisonnante.

Plaignez cet homme qui se sent poursuivi par des ennemis visibles; il ne saurait les nommer, mais il ne peut les éviter, ni les fuir, et pour leur échapper il se tue.

Plaignez cet autre qui, lui, est poursuivi par des ennemis visibles; c'est toujours autour de lui, parmi ses domestiques, dans sa famille qu'il les suppose et les voit, il les rencontre tous les jours, ils sont acharnés à sa perte, et pour leur échapper il les tue. Il vous explique comment il est poursuivi, les causes pour lesquelles on le persécute, les intrigues dont on l'environne; ses idées sont liées, ses raisonnemens sont clairs; si vous l'écoutez sans vérifier la vérité de ses allégations, il vous convaincra, vous serez la dupe.

Ainsi, cet homme qui entend des voix, elles appellent ses enfans au ciel, il tue ses enfans, il en a fait des anges.

Ainsi, ce Mansbender, dont le souvenir vous est présent, En 1845, il s'adresse au parquet du procureur du roi, il se plaint des persécutions dont il est la victime, il en expose les détails, elles viennent de sa femme, de sa famille; il porta la conviction dans l'esprit de M. Croissant, substitut, qui l'avait entendu, à ce point que ce magistrat écrit au commissaire de police, et qu'il exprime le regret que le commissaire de police n'ait pas encore agi; celui-ci se rend au parquet; il explique que le plaignant est bon ouvrier, excellent père de famille, mais qu'il est fou, qu'il n'a point de parens, enfin qu'il est la victime de ses propres hallucinations.

A quelques jours de là, Mansbender revient: M. Croissant s'efforce de lui faire comprendre qu'il ne peut rien pour lui; Mansbender sort, il va acheter des pistolets, il fend lui même un linge pour que la balle soit plus meurtrière; il revient et adresse de nouveau à M. Croissant la supplication de le délivrer de ses ennemis. M. Croissant répond que cela ne le regarde pas, et alors cet homme, persuadé que la justice est d'accord avec ses persécuteurs, tire son pistolet; on n'a que le temps de se jeter sur lui et de le désarmer. Il est aujourd'hui à Charenton; et cependant, dans ses premiers entretiens, il était parvenu à convaincre M. Croissant, dont tout le monde connaît l'intelligence, et qui, dans ses fonctions, avait eu en face plus d'un fou.

Ainsi enfin Rondeau de Grollier (je suis fâché de dire ces choses, mais il le faut pour l'intelligence de ma cause), Rondeau de Grollier, chef de bureau, ami de M. David, son chef de division. Une place devient vacante, elle était pour Rondeau un avancement; il en parle à M. David, celui-ci lui fait quelques observations, Rondeau revint plusieurs fois à la charge, enfin un jour il s'emporte.

« Vous êtes donc aussi un de mes ennemis, lui crie-t-il, et aussitôt il ajuste M. David, qui tombe frappé d'une balle. Depuis dix-huit mois il est à Charenton, où il s'occupe de ses affaires, où il cause à merveille, de telle sorte que le magistrat chargé par la loi de la surveillance de ces établissemens voulait demander sa mise en liberté; mais le père, malgré toute sa tendresse pour son fils, son orgueil avant ce malheureux événement, a écrit pour qu'on le gardât, et les médecins qui, n'en déplaise à mes adversaires, s'y connaissent mieux que les magistrats, ont déclaré que, s'il sortait, il commettrait un nouveau meurtre avant peu.

Voilà ce que c'est que l'aliénation mentale partielle. Elle est à l'état latent, elle couve longtemps, jusqu'au jour où, dans une circonstance donnée, en présence d'une surexcitation, elle fait enfin explosion.

Maintenant examinons si nous ne trouvons pas dans la vie de M. Mortier quelques traces fugitives, mais certaines, incontestables, de ce que les médecins appellent l'*incubation de la folie.*

En 1843, il chasse son jardinier, et il raconte à Mme de Frendenreich « que ce jardinier voulait tuer ses enfans. » Ce n'était pas une idée fugace, car, poursuivi par cette pensée, il a consigné ses enfans trois jours entiers dans leur chambre.

En 1845, à Turin, il sent une odeur de café, que personne ne sent; il crie, il s'emporte; c'est encore pour tuer ses enfans.

C'est aussi à l'égard de lui même que cette inquiétude existe.

Vingt fois il a cherché des duels pour les motifs les plus futiles, et cependant il est pusillanime.

En 1843, à sa maison de campagne, près de Berne, il voit un homme qui passe dans un enclos, et qui ne faisait à son égard aucune démonstration hostile: «Vous voulez me tuer!» lui crie-t-il, et il s'enfuit effrayé.

A Bâle, en revenant de Berne, il envoie chercher un barbier, et lorsque celui-ci est arrivé, il empêche la femme de chambre de se retirer, en lui disant: « Restez là, cet être-là pourrait bien vouloir me couper le cou. »

A Bruges il explique à M. de Rumigny ses griefs contre sa femme, et, après avoir dit que c'est une coquine, qu'elle vendrait sa fille, il ajoute: « Croyez-vous qu'elle a mis sur mon lit une couverture trop étroite; elle voulait me tuer du reste, et la preuve c'est qu'elle m'a donné un bouillon réchauffé dans du fer-blanc, et qu'une autre fois elle a laissé la fenêtre ouverte pendant que j'écrivais.»

N'est-ce pas là de la folie? Est ce que vous ne la reconnaissez pas en mettant la gravité de la conclusion à côté de la légèreté du motif?

Maintenant, avant de passer aux faits suivans, permettez-moi d'examiner ce qu'est Mme Mortier, question importante dans le procès, importante pour la solution de ce procès, importante avant tout pour Mme Mortier qui m'a confié la défense de ses intérêts les plus sacrés.

Ne serait-ce pas pour elle le comble du malheur, qu'après avoir supporté avec tant de résignation le poids du mariage, après avoir été toute sa vie le modèle de toutes les vertus, après avoir si religieusement accompli tous ses devoirs, cette femme, qui a vu plusieurs fois sa vie menacée par d'horribles violences, vît encore son honneur compromis par les abominables rêves d'un insensé!

C'est là une dernière épreuve que la Providence lui a réservée, qu'elle supportera avec courage et dont il lui sera facile de triompher. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les enquêtes. Que de bonnes paroles, quels témoignages d'estime, d'affection, de reconnaissance elles renferment!

C'est le comte de Reinhardt qui dit: pour les personnes qui l'ont connue, un témoignage en sa faveur n'est pas nécessaire.

Parmi les gens qui l'ont servie, il n'y a qu'une voix sur son compte: « C'est un ange, cette dame, disent-ils! »

« Mme de Frendenreich, dans une déposition que je recommande à vos souvenirs, en parle ainsi: « Sa conduite noble et sévère, religieuse sans bigoterie et sans affectation, charitable, cordiale, la meilleure des épouses et des mères, toujours sous les yeux de son mari et entourée de ses enfans. »

Le docteur Daumer: « Toute sa vie était consacrée à l'accomplissement de ses devoirs de mère et d'épouse.»

Mme de Barmod: «Je ne puis parler assez haut de l'estime qu'elle m'a inspirée.»

M. le chancelier: « Madame Mortier est aussi digne d'estime que qui que ce soit puisse l'être. »

M. de Cattanco enfin dit ces paroles que je vous rappelle: « Si M. le comte Mortier n'est pas fou, ses accusations sont une calomnie infâme. »

Cependant sa vie se passait dans une continuelle contrainte. Le monde la croyait heureuse; elle était attachée à un homme qui lui avait donné un grand nom, qui la produisait dans les rangs les plus élevés de la société. Elle n'était pas heureuse, et, malgré sa réserve, son secret était quelquefois bien près de lui échapper, ses larmes bien près de couler; aussi elle répondait à une femme qui lui parlait du bonheur de sa position: « Oh! chacun a son fardeau dans ce monde! » Oui, et c'est la consolation de ceux qui souffrent de penser que chacun porte en lui sa tristesse, le ver qui le ronge. La richesse ne donne pas le bonheur, la haute fortune ne dispense pas des amertumes de la vie.

Comment n'eût-elle pas été malheureuse avec cet homme qu'il fallait ménager sans cesse, sous peine de voir se reproduire ces scènes périodiques d'emportement. Cet homme dont il faut deviner toutes les pensées, afin d'ôter tout prétexte à ses irritations, il était né jaloux, et pour enlever le prétexte à toute jalousie, elle ne sortait qu'avec ses enfans ou avec lui, elle se tenait renfermée et dans le monde elle se composait un abord glacial, un visage impassible; aussi on l'accusait de hauteur, et c'est même un reproche qu'on ne lui a guère épargné. Pour en arriver là, il avait fallu qu'elle refoulât son âme en elle même, qu'elle étouffât toutes ses inspirations sous cette enveloppe glaciale; elle a fait ce sacrifice à la paix du ménage, elle a bien fait; mais autant elle était froide, réservée en face du monde, autant elle était facile, aimable, enjouée dans ses relations intimes, avec madame de Frauden-reich, par exemple, quand son mari n'était pas là.

Quelle femme a jamais plus été entourée de respect et d'estime! Si vous saviez comme elle a reçu des témoignages de dévouement et de sympathie des personnes les plus haut placées, des maisons les plus saintes; si vous saviez comment, aussitôt qu'on a connu la scène de l'hôtel Chatam et les accusations de M. Mortier, on l'a plaint et comment on a protesté contre ces accusations!

Mais ne demandons plus au monde ces preuves de respect dont Mme Mortier était entourée, demandons-les à son mari lui-même, demandons-lui comment il en parlait; écoutez ce qu'il disait à Mme de Boignes: « C'est un ange descendu du ciel pour mon bonheur! » et au docteur Sichel: « Si je n'avais pas cet ange, je serais le plus malheureux des hommes. »

Les lettres de M. Mortier sont pleines de ce respect et de cette estime, et elles sont nombreuses. Il y a une énorme liasse sur l'enveloppe de laquelle se trouvent ces mots: *Lettres à ma chère Léonie.* Permettez-moi de vous en lire quelques passages.

Voici une première lettre datée de Berne:

» Le dimanche, 7 avril 1844:

» Quelle bonne inspiration tu as eue, chère et bonne Léonie de mon cœur.....

» Adieu, chère Léonie de mon cœur, je t'aime de toutes les forces de mon âme; soigne toi pour moi et ne te préoccupe pas de ma santé, elle est bonne et continuera j'espère l'être si ceux que j'ai laissés à Paris sont bien portans.....

» Adieu, ma bonne Léonie, mon idole; embrasse nos chers enfans pour moi, parles leur souvent de leur père. Je te couvre de tendres et brûlans baisers, adieu mon amie chérie. Embrasse ton bon père pour moi, je lui écrirai demain. Adieu encore, mille tendres baisers. . . . . »

La 2e est du 17 novembre 1841, et j'appelle votre attention sur la date, parce qu'elle est précieuse au procès; les mêmes sentimens s'y trouvent exprimés:

« Turin, le 17 novembre 1845.

» Chère bonne Léonie de mon cœur, cette nuit il y a eu tourmente sur le mont Cénis, et la poste n'est arrivée qu'à onze heures, mais enfin elle nous est parvenue et m'apporte la bonne et excellente lettre du 13. J'ai pleuré de joie en la lisant. Je suis si heureux, ma minette chérie, quand tu me dis que tu m'aimes! ta tendresse, ton amour, ton dévoûment peuvent seuls me rendre heureux. Souviens-toi que tu es à mes yeux tout ce qu'il y a de plus noble, de plus pur, de plus élevé et de plus distingué. C'est peut-être parce que j'ai de toi cette opinion, qu'elle est enracinée au fond de mon cœur, que ton amour m'est nécessaire, que j'ai soif et besoin de toi. Près de toi, toujours avec toi, mon ange adoré, je me sens toujours meilleur... »

Oui, voilà une lettre qui prouve les sentimens d'amour, de respect, d'estime que devait inspirer madame Mortier; ce n'est pas seulement l'opinion du monde, c'est l'opinion de son mari lui-même...

M. le premier président Troplong: Me Chaix, en avez-vous encore pour plus d'une demi-heure?

Me Chaix: Je suis obligé de dire que je ne crois pas pouvoir finir en une demi-heure.

M. le premier président: La Cour désirerait que vous vous expliquassiez sur les moyens de nullité qui sont proposés.

Me Chaix: Je suis prêt à déférer aux désirs de la Cour, mais j'ai encore à m'occuper des faits mêmes de la cause avant la procédure.

M. le premier président: A huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Frémont.

Audiences des 2 et 3 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

La Cour d'assises du Loiret vient de consacrer deux audiences aux débats d'une affaire d'assassinat, commis au milieu de circonstances affreuses. Nous croyons que les annales criminelles offrent heureusement peu d'exemples d'une férocité aussi sauvage.

L'extérieur de l'accusé est en harmonie avec ce qu'on lui reproche. Etienne Coffre est un homme de 59 ans. Il comparaît à l'audience vêtu d'une manière sordide, car l'avarice le mordait au cœur; et si cette passion n'a point été la cause prochaine de l'attentat horrible dont il s'est rendu coupable, elle a été bien souvent le principe de ses mauvais traitemens envers les deux pauvres femmes avec lesquelles il a été marié successivement.

Rien ne saurait rendre l'expression de cette physionomie sauvage qu'encadre une longue chevelure en désordre, ni le feu sombre de ses yeux profondément cachés sous d'épais sourcils. Coffre tient à la main un bonnet de coton d'une saleté dégoûtante. Il ne l'a point quitté depuis le jour du crime, probablement parce qu'il est encore souillé du sang de sa femme et de celui qu'il a répandu lui-même, alors qu'il a été frappé à la tête par ses deux jeunes filles, dont la faiblesse impuissante s'épuisait en vains efforts pour arracher leur pauvre mère aux coups de son meurtrier.

M. l'avocat-général Lenormant occupe le siége du ministère public.

Me Quinton, nommé d'office, est au banc de la défense.

Nous allons reproduire dans son entier l'acte d'accusation, qui retrace avec un soin minutieux toutes les circonstances effrayantes de cette épouvantable affaire:

Dans une maison isolée, située près du bois de Sainte-Aldegonde, à un kilomètre environ du hameau de Manes, commune de Maurice-sur-Fesnard, vivaient avec leurs jeunes filles, Madeleine et Rosalie, le nommé Etienne Coffre et sa femme, Madeleine Prochasson. Coffre était d'un caractère farouche, inspirant à tous ceux qui le connaissaient une véritable terreur; sa colère n'avait pas de bornes, et c'est toujours par des coups qu'il se vengait du moindre tort qu'il croyait éprouver dans ses intérêts; aussi chacun le fuyait-il comme un homme dangereux. On racontait sur son compte des faits qui accusaient sa brutalité: tout jeune encore, à la suite d'une altercation, il prenait un fusil et menaçait de faire feu sur son contradicteur. On avait dû le désarmer. Plus tard il avait frappé et failli assommer une femme Perron, qu'il avait trouvée cueillant de l'herbe dans son champ; tout récemment il avait, sans provocation aucune, porté des coups d'un sceau qu'il portait à la main à un vieillard qui passait près de lui.

Mais c'est surtout dans l'intérieur de sa maison qu'il se livrait à tous les excès de la fureur; marié deux fois, il avait eu pour sa première femme les plus mauvais procédés; il la maltraitait souvent, et des témoins l'ont vu la frapper avec une pelle en bois et la renverser à terre, et l'on rapporte qu'un jour cette femme, faible et malade, rentrant dans sa demeure couverte de sueur, et exprimant un besoin extrême de se rafraîchir. Coffre avait saisi un sceau plein d'eau, lui avait jeté à la tête en lui disant: « Tiens, voilà pour te rafraîchir. Cette femme étant morte, Coffre épousa, il y a au moins 16 ans, Madeleine Prochasson, âgée de 30 ans; les conseils de sa famille n'avaient pas manqué à cette malheureuse fille pour la dissuader de cette triste union; elle persista, mais elle ne devait pas tarder à ressentir les effets d'une fatale obstination; en effet, un an s'était à peine écoulé, que Coffre, se laissant aller à la violence de son caractère, commençait à maltraiter sa femme de la manière la plus cruelle; il la frappait à coups de pieds, à coups de poings, se servant même parfois de morceaux de bois, et, au dire d'un des témoins, de tout ce qui lui tombait sous la main. Bien des fois le maire et le garde-champêtre de la commune de Saint-Maurice intervenaient pour protéger la femme Coffre et rétablir le calme dans son ménage. Ce calme durait peu, et pendant seize ans la vie de la femme Prochasson ne fût qu'un continuel martyr.

Quelle était la cause d'une haine si profonde? Coffre n'a pas craint d'alléguer, comme explication de sa conduite, le droit de se venger d'une infidélité dont sa femme lui aurait fait la confidence; il a prétendu en effet, mais dans ces derniers temps seulement, avoir obtenu d'elle l'aveu que Rochasson, son propre frère, après l'avoir quelques mois après son mariage, un jour de fête à Laden, plongée dans un état complet d'ivresse, aurait abusé d'elle, et accompli le plus odieux des incestes. Rien, nous devons le dire dès à présent, n'a établi cette accusation, et l'infamie doit en retomber tout entière sur l'inculpé comme pour aggraver l'horreur qui s'attache aux faits qui font l'objet de l'accusation.

Le dimanche 28 octobre dernier, Coffre, après avoir maltraité sa femme avec la plus grande violence, l'a enfermée à clé et mise sous la garde d'une de ses filles; profitant d'un moment d'absence de son mari, Madeleine Prochasson alla se réfugier chez ses parens, les époux Violas, qui, par humanité et bien que redoutant le ressentiment de Coffre, consentirent à la recevoir; cédant surtout aux supplications de la femme Coffre qui ne voulait à aucun prix retourner dans son domicile, elle passa la nuit chez eux; le lendemain, lundi 30 octobre, elle était tellement souffrante qu'elle ne pouvait ni marcher ni se tenir debout. Elle échappa ainsi toute la journée aux recherches de son mari; mais dans la soirée Coffre, ayant menacé sa fille de l'écraser sous ses pieds si elle ne lui disait où était sa mère, arracha à cet enfant le secret de la retraite de celle-ci; il entra bientôt plein de fureur au domicile des époux Violas, où se trouvait sa femme entourée de plusieurs personnes, conversant sur ses malheurs. « Tu vas venir avec moi de suite, s'écria-t-il à sa femme, il y a assez longtemps que tu fais la vie avec ton frère.— Je ne veux pas m'en aller, répondit-elle, tue-moi ici, j'aime mieux mourir chez mon cousin. » Et lui il la saisit à bras le corps et la jeta brutalement à la porte, où elle tomba la tête sur une pierre, en s'écriant: « Ah! mon Dieu, il m'a assommée. » Coffre l'ayant relevée, l'entraîna vers sa demeure, la ramassant dans les chutes qu'elle fit le long du chemin.

Ce n'était là que le prélude des scènes du lendemain. Le mardi 31 octobre, entre sept et huit heures du matin, la femme Coffre avait envoyé Madeleine, sa fille aînée, chercher du bois à une distance assez grande de son domicile: Coffre rentra tout en colère, frappant sur les meubles à coups redoublés. La plus jeune de ses filles, Rosalie, qui était restée dans la chambre, fut effrayée et s'enfuit. Alors, Coffre ferma la porte au verrou ainsi que le volet de la ferme, afin qu'on ne vît pas ce qui allait se passer, et presque aussitôt Rosalie entendit sa mère crier et son père la frapper à grands coups de pieds et de poings; elle heurta à la porte: son père sortit et cria après elle; la femme Coffre essaya de profiter de ce moment pour s'enfuir dans le bois qui touche à sa maison, mais Coffre revint vers elle et la fit rentrer avec violence; puis il referma la porte sur lui.

La fille aîné étant revenue s'approcha de la chambre, et elle entendit alors des cris lamentables poussés par sa mère; prêtant une oreille plus attentive, elle distingua également le bruit de coups portés à cette dernière. Coffre lui disait en la frappant: « Il faut que je te fasses brûler à petit feu.—J'aime mieux, lui répondait sa femme, que tu me fasses mourir à grand feu, je ne souffrirai pas si longtemps.» Terrifié de semblables menaces, la jeune Madeleine Coffre prend une échelle et se hisse jusqu'à la cheminée pour voir si son père la met à exécution; elle s'assure qu'il n'y a point de feu dans la cheminée, mais elle ne peut voir ce qui se passe à l'intérieur; elle appelle au secours; Coffre sort furieux, armé d'une fourche, et se met à la poursuivre. Un voisin survient, qui dit à Coffre: « Veux-tu donc tuer ta fille, malheureux! — Cela ne te regarde pas, répliqué l'inculpé, je suis maître chez moi, » et il le menace de sa fourche s'il ne passe son chemin.

Quelque temps après Coffre prit sa pioche et alla aux champs. Ses enfans furent alors rentrées; elles trouvèrent leur mère au lit, se plaignant de coups de pied et de poing qu'elle avait reçus sur toutes les parties du corps. Elle avait du sang à la joue et une inflammation à la main. Elle se plaignait surtout de vives douleurs de reins. Elle raconta que son mari l'avait terrassée dans l'emplacement du feu, en proférant les paroles qu'elle avait entendues, mais qu'heureusement il n'y avait pas de feu dans la cheminée. Le garde champêtre, que la jeune Rosalie avait été prévenir, arriva plus tard et trouva la femme Coffre les cheveux en désordre, la figure ensanglantée, couchée toute habillée dans son lit, se plaignant de violentes douleurs, résultant des mauvais traitemens qu'elle avait subis.

Vers midi, les frères Prochasson se présentèrent dans la maison de Coffre, et virent la femme Coffre étendue dans son lit: « Votre mari vous a donc bien battue? » Elle répondit: « Oh! le coquin! Il est sorti, mais je suis sûre qu'il reviendra pour m'achever. » Cependant Coffre est entré vers dix heures et demie chez Violas, auquel il parut très animé. Il but un verre de vin et mangea un morceau de pain, sans parler de ce qui s'était passé. Apercevant auprès du foyer une femme qui, la veille, témoin de sa barbarie, lui avait adressé des injures, il lui dit: « Si j'avais bu un coup hier, j'aurais brisé une chaise et lui en aurais écrasé le dos. »Violas lui fit quelques remontrances et l'engagea à vivre en meilleure intelligence avec sa femme. Pour toute réponse, Coffre s'écria: « Il faut que ça finisse; il faut qu'elle périsse ce mois, et ça finira peut être aujourd'hui. » Ce propos si grave révèle quels étaient désormais la pensée et le but de Coffre: faire périr sa femme sans retard. Ce projet ainsi formé, Coffre ne tarda pas à le mettre à exécution; en effet, vers deux heures après midi, il rentra à son domicile, Madeleine Coffre court avertir sa mère de se lever: » Oh! mon Dieu, s'écrie celle-ci, il va encore me frapper! si je pouvais m'enfuir, je le ferais, mais je ne puis me lever. » Coffre entrant alors, adressa ces mots à sa femme: « Te voilà encore là! il faut te lever pour aller chez le maire dénoncer, ainsi qu'il l'a dit plus tard, la conduite de son frère envers elle. » Puis relevant les draps du lit, il répète: « Lève-toi; » la pauvre femme se laisse glisser, et ne pouvant se soutenir, tombe à terre; il la frappe avec la main et la traîne jusqu'à la porte, puis jusqu'à dix ou douze pas sur le chemin en lui portant des coups de pieds et de poings. La malheureuse, rassemblant toutes ses forces et traînée par Coffre, fait environ cinquante pas, puis elle s'affaisse elle-même et tombe pour ne plus se relever. Coffre recommence à la frapper; aux cris que poussent les deux jeunes filles, impuissantes à défendre leur mère, deux personnes arrivent: quittant en ce moment sa victime, Coffre court chez lui s'armer d'une fourche en fer et menace de les en frapper s'ils approchent; effrayés, ces témoins se retirent à cinquante pas et virent Coffre se jeter de nouveau comme un furieux sur sa femme et lui porter des coups sur tout le corps avec le manche de sa fourche; une des filles de Coffre pensant pourtant qu'il a porté les deux premiers coups avec les pointes de fer, essayait encore de porter secours à sa mère. La jeune Rosalie prend le crochet du puits et en frappe son père; il la poursuit quelques instans; Madeleine s'empare de ce crochet et en porte un coup à la tête de Coffre. Celui-ci veut l'atteindre, mais celle ci lui échappe, il revient alors sur sa femme et lui porte de nouveaux coups; un témoin survient et peut approcher, mais Coffre le menace de lui passer sa fourche à travers le corps, s'il avance. Celui-ci s'éloigne. Prenant alors le manche de sa fourche, il en assène encore quatre ou cinq coups à sa femme, puis il passe cet instrument sous le corps de cette malheureuse, et s'en sert comme d'un levier pour la retourner, et s'adressant au dernier témoin: « Elle grouille encore, tu vois bien qu'elle n'est pas morte. » Il la saisit alors par dessous les bras et l'entraîne en marchant à reculons jusque chez lui; il la place sur son lit, où elle ne tarde pas à expirer. Cependant quelques gardes nationaux et le garde-champêtre de Saint-Maurice, appelés par les filles de Coffre, arrivèrent bientôt sur les lieux et mirent le coupable en état d'arrestation.

Gardé à vue près du lit de sa femme, il reste impassible, ne manifeste aucune émotion; au contraire, il se félicite de l'avoir tuée, disant qu'il y a longtemps qu'il aurait dû le faire, et que son seul regret était de n'avoir pas tué sa fille aînée. « Malheureux! lui dit le garde champêtre, c'est pourtant votre faute si cette femme va mourir. — Tant mieux, répondit-il, c'est ce que je désire, et et si je m'en sauve, je veux avoir un pantalon rouge et une blouse rouge pour porter son deuil. » Et au moment où on l'emmène, il veut encore se parer de sa blouse teinte de sang, il répète ces mêmes propos aux gardes nationaux qui le conduisent, il leur raconte le détail de la scène du matin, et ajoute qu'à son retour vers midi, voyant sa femme et sa fille s'emmancher contre lui, il s'est dit, il faut en finir, et cette résolution prise, il n'a pas tardé à la mettre à exécution. Arrivé à la prison, il s'écrie: « J'ai mérité la guillotine, faites de moi ce que vous voudrez; j'ai tué ma femme à coups de manche de fourche, il y a seize ans que j'aurais dû l'avoir tuée. »

Le lendemain, des médecins procédèrent à l'autopsie du cadavre de la victime, et les blessures et fractures dont il est couvert apparaissent alors dans toute leur gravité; la tête présente deux plaies larges et béantes et un grand nom-d'ecchymoses, l'apophyse épineuse de la huitième vertèbre de la colonne vertébrale est brisé, six côtes sont fracturées, l'omoplate droite, l'os iliaque gauche à sa partie supérieure sont également fracturées, le bras gauche, la jambe gauche sont aussi brisés, tout le corps est enfin couvert de blessures larges et profondes; les médecins, dans les conclusions de leur rapport, ont déclaré que la plaie supérieure de la tête et celle du bras gauche ont été faites avec le fer de la fourche, que la fracture de la jambe droite et les autres énormes contusions signalées, ont été produites à l'aide du manche de cet instrument, que les fractures des côtes, de l'omoplate, de la première vertèbre et de l'os cléaque gauche, sont le résultat de fortes pressions de pieds chaussés de souliers ferrés; la mort est due aux contusions profondes et multipliées, aux nombreuses fractures, au nombre de dix, qu'ils ont constatés; l'existence s'est éteinte par suite de l'anéantissement des forces vitales, déterminée par les contusions funestes ressenties par tous les organes nécessaires à leur entretien.

Coffre assiste à ces opérations avec une impassibilité qui ne se dément pas un seul instant; on lui montre une à une les plaies nombreuses et d'un aspect repoussant dont le corps de sa femme est sillonné, et ce spectacle horrible ne lui arrache pas une parole de repentir; et quand on veut rappeler en lui quelques mouvemens de sensibilité, il se contente de répondre: *Ça ne fait pas plus de peine que de prendre une prise de tabac; c'est fait, c'est fait, je veux qu'on m'en fasse autant.*

L'inculpé avait d'abord publiquement avoué son crime; dans l'instruction, il a essayé d'en faire tomber la responsabilité en disant qu'elles ont bien pu frapper leur mère avec le crochet dont elles s'étaient armées contre lui; mais il est bientôt forcé de renoncer à ce système, que l'état du cadavre, la gravité des blessures dont il est couvert repoussent

dès le premier abord ; il déclara dans ses derniers interrogatoires n'avoir porté de coups mortels à sa femme qu'après avoir été frappé par ses filles. L'ensemble des faits ci-dessus rapportés répond suffisamment à cette allégation. Il revient alors à l'accusation d'inceste qu'il a déjà dirigée contre sa femme; mais l'instruction, loin d'établir un pareil fait, rend au contraire un honorable témoignage aux mœurs de la malheureuse Madeleine Prochasson.

Le crime de Coffre n'est pas un de ces actes subits qu'une colère soudaine fait éclater. Nous avons dit comment il avait eu le soin de fermer et la porte et la fenêtre de sa maison pour empêcher les étrangers de voir ce qui s'y passait, comment interrompu dans la perpétration de son crime par les cris de son enfant et des témoins survenus il avait dit le matin à sa femme, qui l'a répétée elle-même aux personnes qui l'ont visitée dans la journée, « qu'ils reviendrait pour l'achever.» Nous avons rapporté les propos si graves tenus chez Violas, aveux non moins positifs révélés par Livret, tous ces faits, tous ces propos établissent d'une manière évidente que Coffre a prémédité son crime, qu'il l'a commis avec une parfaite connaissance des conséquences qu'il entraîne.

En conséquence, Etienne Coffre est accusé d'avoir, le 31 octobre 1841, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Madeleine Prochasson, sa femme, ce qui constitue le crime d'assassinat prévu par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal.

Pendant la lecture de ce document qui plus d'une fois a excité un frémissement d'indignation parmi tout l'auditoire, Etienne Coffre n'est point resté impassible. A plusieurs reprises, sa nature énergique et brutale l'a soulevé de son banc, et il a interrompu le récit de ses attentats en s'écriant : « Tout ça c'est faux ! tout ça c'est faux ! » Rappelé au silence et à la modération par M. le président, il se rasseyait, mais en laissant éclater de sourds rugissemens.

Pendant son interrogatoire auquel il a été procédé ensuite, Coffre a nié énergiquement tous les faits de brutalité commis soit envers des étrangers, soit envers sa première femme. Il n'a pu opposer les mêmes dénégations aux scènes de violences qui se sont terminées par le meurtre de sa femme, car il les avait avouées tout d'abord, et d'ailleurs elles s'étaient passées en présence de trop de témoins pour qu'il y eût besoin des aveux de l'accusé. Mais il cherche à établir que son crime avait une excuse, et il raconte avec une violence extrême les confidences que sa malheureuse femme lui avait faites, et qui tendraient à la faire soupçonner d'un adultère commis avec son propre frère, le sieur Prochasson. Disons que rien dans l'instruction ne permet de supposer les relations criminelles de la femme de Coffre avec son frère. Tous les témoins ont au contraire rendu hommage à la conduite régulière de la malheureuse victime, et les débats ont confirmé que cette femme horriblement malheureuse avec son mari n'avait jamais été coupable. Elle était bonne mère de famille, ménagère dévouée à ses devoirs; plusieurs fois, à l'occasion de réconciliations qu'on avait essayées entre les deux époux, elle a été la première à faire les avances.

Si Coffre ne nie point et ne peut dénier qu'il a donné la mort à sa femme, au moins essaie-t-il de faire disparaître tout ce qu'il y a eu d'affreux dans sa conduite avant et après le meurtre, ainsi que dans les propos d'une effrayante insensibilité qu'on lui reproche. Cet homme prétend et prétendra jusqu'au dernier moment qu'il ne tient pas à la vie, et qu'il aime mieux «y passer» tout de suite;» et néanmoins il a l'intelligence de ce qui peut le perdre tout à fait, comme de ce qui peut atténuer le châtiment, et malgré les emportemens de sa violence, on voit qu'il se rattache avec de suprêmes efforts aux derniers moyens qui peuvent lui permettre une espérance de salut.

Dans ce procès vingt-cinq témoins ont été entendus. Beaucoup n'ont fait que reproduire les circonstances révélées dans l'acte d'accusation. Nous prendrons donc simplement dans quelques unes de ces dépositions les faits nouveaux qu'elles ont fait connaître et qui n'y sont point relatifs.

M. Boscheron, maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard. Ce témoin, qui a connu Coffre depuis son enfance, raconte tous les actes de violence et de brutalité que l'accusé a commis à diverses reprises envers plusieurs personnes. Sa première femme, Marie-Anne Thierry, a été très malheureuse avec lui. Madelaine Prochasson, sa seconde femme, est venue plusieurs fois lui faire confidence des mauvais traitemens dont elle était l'objet. Il y a deux ans elle s'est présentée à lui toute meurtrie, et exprimant la crainte d'être tuée par son mari.

Le témoin a essayé plusieurs fois de concilier les deux époux. Un jour entr'autres, à la suite des exhortations qu'il leur avait adressées, la femme Coffre, qui ne demandait pas mieux que de pardonner, a voulu embrasser son mari ; mais celui-ci a refusé de le faire à son tour, disant que ce n'était pas la peine, parce que cela recommencerait.

Le 1er octobre 1847, M. la maire avait appelé chez lui les deux époux, parce qu'il y avait un projet de séparation entre eux. La femme Coffre arriva la première, accompagnée de son frère Pierre-Marie Prochasson. Il paraît que l'accusé, instruit de cette circonstance que sa femme devait venir avec son frère, s'était embusqué dans le bois de Sainte-Aldegonde pour se venger sur l'un et sur l'autre, car M. le maire a recueilli de la bouche de plusieurs témoins que ceux-ci avaient entendu Coffre dire « qu'il les attendait passer et qu'il leur aurait fait leur affaire. »

Quoi qu'il en soit, l'accusé arriva chez le témoin, quelque temps après sa femme et le sieur Prochasson. A la vue de ce dernier, il ne put se contenir et s'emporta même contre l'un et l'autre au point de vouloir se jeter sur eux. « Je m'interposai, dit le témoin, pour le maîtriser. Voyant sa rage impuissante, il se tourna contre lui-même et se précipita tête baissée dans le brasier de mon foyer, en disant : Je veux périr. C'est mon frère qui l'en a retiré ; sa chevelure était grillée. »

A la suite de cette scène le maire le fit arrêter et conduire devant le procureur du roi, à Montargis. Coffre fut relâché quelque temps après, parce qu'il n'y avait pas de fait positif dans ce qui s'était passé contre sa femme et son beau-frère, mais seulement des menaces.

Le témoin raconte une étrange confidence que lui fit un jour l'accusé et qui a son importance, puisqu'elle est la reproduction de l'accusation d'adultère qu'il dirige aujourd'hui contre sa victime.

Il y a environ deux ans, ayant été chez lui pour mettre la paix et lui demander l'explication de ses emportemens envers sa femme, il me dit : « Nicolas, je vais te le raconter : étant au lit ensemble à nous *chamailler*, ma femme m'a dit qu'elle n'avait fait qu'une faute depuis qu'elle était avec moi ; qu'à la fête de Ladon, en 1833, un individu lui avait fait prendre du vin et avait fini par abuser d'elle. Je lui demandai le nom de cet individu ; elle n'a jamais voulu me le révéler ; mais neuf mois plus tard est née ma fille Madeleine, et comme son frère Prochasson était venu prendre ma femme et l'a seule ramenée, j'ai pensé qu'il était le provocateur de cette faute. » J'ai cherché, ajoute le témoin, à calmer son esprit inquiet et jaloux, mais en vain. Coffre m'a toujours paru être en proie aux mêmes sentimens qui le dominent encore, et j'ai remarqué aussi que depuis cette époque il n'avait plus la même amitié pour sa femme, ou du moins que les scènes de violence se multipliaient.»

Le témoin, interrogé sur le compte de la femme de Coffre, rend un plein hommage à sa bonne conduite. « Néanmoins, dit-il, si Coffre était violent et brutal, de son côté sa femme n'avait pas un langage toujours prudent, et je l'ai entendue une fois traiter son mari de *ramonas* et *d'ours*.

François-Charles Violas. C'est chez ce témoin que la femme Coffre s'est retirée le dimanche 29 octobre pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari. La pauvre femme était dans un état bien malheureux; car elle ne pouvait se tenir et allait de chaise en chaise sans être en état de se tenir debout. Le témoin a été très mécontent de voir la femme Coffre chez lui, car il pressentait que le mari découvrirait sa retraite, et il avait peur pour lui-même de ses violences. Néanmoins il souffrit que la femme restât pendant la nuit.

Le lundi 30 octobre, Coffre, qui avait appris de sa fille Rosalie, en la menaçant horriblement, où était sa femme, vint la chercher vers le soir. Au moment où il se présenta, la femme Coffre racontait tous ses malheurs à quelques femmes rassemblées autour d'elle. Ces femmes donnaient par plaisanterie, dit le témoin, quelques conseils à la femme Coffre. « Si j'avais un mari pareil disait l'une, je le pendrais. — Et moi, je l'empoisonnerais, disait l'autre. » Coffre, qui était derrière la porte depuis un quart-d'heure, entendit tout cela et entra comme un furieux.

Le témoin reproduit le récit de tous les faits de brutalité que l'accusé se permit alors envers sa femme, et qui sont rapportés par l'acte d'accusation. MM. les jurés et la Cour paraissent avec raison ne pas comprendre que le témoin ne se soit pas interposé pour défendre la malheureuse. Mais Violas avait peur.

Immédiatement après ce témoin on entend Madeleine et Rosalie Coffre, toutes les deux filles de l'accusé, l'une âgée de quatorze ans et l'autre de onze ans.

Ces deux pauvres enfans racontent, avec des détails qui ont plus d'une fois douloureusement impressionné tout l'auditoire, toutes les scènes d'affreuse violence dont leur jeune âge a été trop souvent attristé. Passant au récit de l'attentat et des mauvais traitemens qui l'ont précédé, elles disent les circonstances que retrace l'acte d'accusation, et comment, armées d'un crochet de puits, elles ont essayé seules de soustraire leur pauvre mère à la fureur de son meurtrier. Elles l'ont frappé à la tête; car cet homme, plus acharné qu'une bête fauve, n'était plus leur père, et lui, il n'interrompait ses atroces violences que pour courir après elles et se venger de leur dévoûment.

Chose effrayante ! Il y avait là plusieurs hommes, plusieurs femmes dans la force de l'âge, accourus aux cris que poussait la victime, témoins du meurtre qui s'accomplissait, et pas un n'a eu le courage de s'y opposer réellement et de maîtriser la rage furibonde de cet homme que le sang répandu par lui exaltait jusqu'à la frénésie! Toutes seules, ces pauvres enfans ont lutté jusqu'au dernier moment pour leur mère avec ce crochet de puits qui figure au nombres des pièces de conviction, et qui était trop lourd pour leurs mains débiles.

Coffre n'a point écouté dans le silence de l'accablement ce récit si horriblement vrai de ses deux enfans; plusieurs fois il s'est élancé de son banc, l'injure à la bouche, pendant que l'auditoire tout entier frémissait d'indignation. Au surplus, telle a été son attitude pendant les débats, et contre tous les témoins, qui, disait-il, étaient payés pour déposer faussement contre lui.

Les hommes de l'art, MM. Garnier, Vincent et de Gislain, médecins à Montargis, commis à l'autopsie du cadavre de la femme Coffre, sont venus en faire connaître les détails à MM. les jurés. Ces détails sont horribles. Dix fractures considérables attestaient la brutalité des coups et la rage du meurtrier, qui, de ses souliers ferrés, avait évidemment trépigné sa victime. En outre de ces fractures, les contusions couvraient tout le corps, et pour donner une idée de l'état de ce cadavre, il nous suffira d'emprunter les expressions mêmes dont s'est servi à l'audience l'un des experts, M. le docteur Garnier. « Les chairs, dit ce témoin, étaient broyées comme par une mécanique, et les muscles réduits en bouillie ! »

Et c'est à cette autopsie que Coffre assistait impassible le lendemain même du jour de son crime, c'est en présence de ce spectacle affreux qu'il répondait à M. le juge d'instruction, qui, révolté de l'insensibilité de son attitude, lui demandait si cela ne lui faisait point de peine : « Moi ! ça ne me fait pas plus de peine que de prendre une prise de tabac ! »

Plusieurs autres témoins n'ont attesté que des faits déjà connus et qu'il est inutile par conséquent de redire. Ces témoins sont ces hommes et ces femmes qui se sont rassemblés autour de Coffre au moment du meurtre, et qui n'ont pas su l'empêcher. Ils avaient peur, comme Violas avait eu peur la veille ; car, à leur arrivée, Coffre était allé saisir sa fourche de fer; il l'avait démanchée pour frapper sa femme avec le bois; mais quand quelqu'un s'approchait, il emmenchait la fourche et courant sus, il tenait tout le monde à distance avec cette arme terrible; puis il retournait à ce qu'il a appelé son ouvrage.

Edme Lequatre, garde champêtre de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard ; Louis Lioret et François Gouillon, gardes nationaux requis par le maire pour procéder à l'arrestation de Coffre, ont raconté des détails pleins d'horreur.

En approchant de la maison de Coffre, ils ont rencontré celui ci, qui, couvert de ses vêtemens encore tout souillés du sang de sa femme, s'en allait tranquillement acheter pour un sou de tabac.

On le ramène à la maison, où sa femme gisait expirante dans son lit. Au bout d'une heure, cette malheureuse rendait le dernier soupir. Comme on le faisait remarquer à Coffre, il répond : « Qu'elle finisse ; j'en suis content : il y a quinze ans que je voudrais que cela fût fini ! Il y a quinze ans que je souffre. » C'est à ce moment suprême qu'il a prononcé aussi ces paroles effrayantes : « Si j'en réchappe, j'acheterai un pantalon et une blouse rouges pour porter son deuil. »

Dans le trajet de sa maison à Montargis, où les témoins que nous venons de nommer le conduisaient, Coffre s'entretenait avec eux et leur racontait tranquillement tous les détails du meurtre qui venait de se passer. Néanmoins il disait : « Je suis un scélérat ; j'ai mérité la guillotine : qu'on fasse de moi ce qu'on voudra. »

Il disait aussi : « Jeudi on enterrera ma femme, et ce sera mon tour vendredi, » et cela avec une résolution telle que les gardes nationaux qui le conduisaient, comprenant qu'une tentative de suicide commençait à germer dans la tête de cet homme, crurent devoir, en arrivant, avertir le concierge de la maison d'arrêt de Montargis, afin qu'on veillât d'une manière toute particulière sur lui.

Le dernier témoin entendu a été le sieur Pierre-Marie Prochesson, frère de la victime, et celui que Coffre a toujours accusé d'adultère incestueux avec elle. Ce témoin n'a pas de peine à détruire cette accusation que rien ne fortifie au procès, et qu'au contraire l'instruction d'abord et les débats ensuite ont démentie.

La rage de Coffre s'allume de nouveau à la vue de cet homme. Elle éclate à plusieurs reprises, et, quand on la comprime, elle se révèle encore par de sourds rugissemens.

Le témoin, comme bien d'autres avant lui, fait le récit des malheurs de sa sœur. C'est lui qui a proposé ce fatal mariage ; mais il a été éclairé avant qu'il ne fût consommé par l'avarice de Coffre; et si sa sœur avait voulu écouter ses derniers et pressans conseils, elle n'aurait point contracté cette déplorable union. « Tu reviendras souvent chez nous avec des coups de bâton, lui disait-il, » et, en effet, une année était à peine écoulée que cette prédiction sinistre se réalisait entièrement. La femme Coffre venait souvent pleurer chez son frère, et ce sont peut-être ces visites qui sont l'origine de l'accusation que Coffre a fait entendre contre nous.

Le témoin parle de la scène du 1er octobre 1847, qui s'est passée chez le maire lors du projet de séparation ; il a fallu retirer Coffre du brasier où il s'était jeté dans sa rage impuissante de ne pouvoir rien contre lui et contre sa sœur.

Le témoin ensuite entre dans quelques détails intimes sur la vie intérieure des deux époux. Cette vie était affreuse. Coffre avait l'intelligence du mal et il s'ingéniait à trouver mille moyens pour tourmenter sa femme.

Ainsi, pendant qu'il lui reprochait de n'être pas propre, il était lui-même d'une saleté dégoutante. Etait-il, par exemple, occupé à charger du fumier, quand il rentrait pour son repas, après s'être coupé du pain, il essuyait ses mains dégoutantes sur le *chanteau*, afin que sa femme ne pût pas manger, et le soir, tout souillé encore de ses vêtemens de la journée, les jambes pleines de fumier jusqu'aux genoux, il forçait sa femme de le recevoir ainsi dans le lit conjugal.

La femme Coffre avait autrefois servi chez un boulanger, et passait pour faire le pain mieux qu'une autre. Coffre lui reprochait amèrement de ne pas le savoir faire aussi bien que sa fille aînée : pour le prouver, il faisait germer du blé, et substituait la farine de ce grain gâté à celle que devait employer sa femme ; puis il exhortait sa fille à composer avec sa mère ; et comme la fille travaillait avec une farine excellente, en sortant du four le pain de la mère n'était pas mangeable, on était obligé de le jetter, tandis que celui de la fille servait aux repas de la maison. Et Coffre, heureux de cette ruse perfide, y trouvait une occasion nouvelle de se livrer envers sa femme aux plus affreuses violences.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général Lenormand, dans un réquisitoire empreint de toute l'indignation calme que doit avoir la justice en présence de semblables attentats, a éloquemment demandé, après avoir tracé une à une toutes les circonstances de ce drame affreux, que la peine capitale fût le châtiment de l'accusé, qui avait commis le plus horrible des crimes avec la préméditation la plus persistante et la mieux caractérisée.

A coup sûr, jamais cause ne se présentait d'une manière plus décourageante pour la défense. Néanmoins, accomplissant la tâche d'humanité qui lui était confiée, Me Quinton, tout en abandonnant Coffre à l'indignation qu'il méritait et à la sévérité de ses juges, a su démontrer que la préméditation n'avait point accompagné le crime de cet homme, et que, par conséquent, quelque horreur qu'il inspirât, il ne devait pas être frappé du châtiment suprême.

Après cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de deux heures, car tous les faits de la cause ont été examinés par le défenseur au point de vue de la question seulement traitée par lui, Coffre, interrogé, selon l'usage, par M. le président, qui lui demandait s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, s'est écrié : « Condamnez-moi à mort ; j'aime mieux y passer tout de suite, que d'être condamné à vie. J'ai trop souffert... »

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés en délibération, et au bout d'une demi heure, ils ont rapporté un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire commis par lui sur sa femme, mais *négatif* sur la question de préméditation.

En conséquence, Coffre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Malgré le désir exprimé par Coffre d'être condamné à mort, on remarque facilement sur son visage, fortement altéré par une fiévreuse attente, l'expression passagère d'une satisfaction intérieure évidente.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 5 février.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a de nouveau interpellé les deux témoins Georges et Lenglumé, qui par son ordre sont retenus préventivement sous l'inculpation de faux témoignage. Georges et Lenglumé ont persisté à dire qu'ils avaient déclaré tout ce qu'ils savaient, et qu'ils n'avaient rien à ajouter à leurs dépositions faites devant le Conseil. Ces deux témoins reprennent leur place à côté des deux gendarmes qui les ont accompagnés à l'audience.

La parole est ensuite donnée à Me Philippon de la Madeleine, défenseur de Bussières, à Me Cartellier, défenseur de Dugas, à Me Dupuis et Me Obriot, le premier pour Vappreaux aîné, et le second pour Vappreaux jeune, à Me Boinvilliers fils, pour Luc.

L'audience est suspendue à deux heures. A la reprise, Me Cartelier demande la permission au Conseil de lire le certificat en forme de procès-verbal qui vient d'être dressé par trois médecins attachés au service des aliénés de la Salpétrière sur l'état mental de l'accusé Nourry.

M. le président invite l'avocat à donner au Conseil communication de ce procès-verbal. On y remarque le passage suivant :

Après avoir recueilli, disent les médecins, auprès de plusieurs personnes dignes de foi et des membres de la famille, les renseignemens nécessaires, il paraît établi que :

1° Jean Nourry, âgé de 18 ans, détenu à la prison militaire, appartenant à une famille dans laquelle la folie est héréditaire : le père, l'oncle paternel, son frère Léon et sa cousine germaine, âgée de 35 ans, ont été à diverses époques frappés d'aliénation mentale;

2° Jean Nourry ne sait ni lire ni écrire; il a été assez longtemps à l'école, mais en a cessé de l'y envoyer parce qu'il n'y apprenait rien ;

Il est sujet à des étourdissemens, à de fortes migraines, il a fréquemment des hémorragies nasales; il a éprouvé il y a 18 mois une première attaque de nerfs très violente avec perte de connaissance. M. le docteur Barroilhet, médecin du bureau de bienfaisance fut appelé près du malade et lui donna ses soins.

3° Le caractère de Jean Nourry et sa conduite n'ont rien offert de particulier jusqu'à la mort de son père, mais depuis lors des faits importans et qui indiquent un commencement d'altération des facultés intellectuelles ont été observées.

Entr'autres choses on a remarqué que Jean Nourry tourne sa colère contre lui-même et se frappé la tête contre les murs.

Interrogé sur ce dernier fait par MM. les médecins, il a répondu que c'est *son vertigo qui le pousse, que ça ne dépend pas de lui.*

La mère de Jean Nourry dit que son fils s'est souvent plaint d'avoir une araignée dans la tête et de la sentir remuer. Il attribuait à cette araignée, qu'il appelle son *vertigo*, certaines actions qu'il commettait malgré lui-même.

L'accusé Nourry, de nouveau interrogé par les médecins sur l'influence de ce *vertigo*, a repoussé bien loin l'idée qui tendrait à faire supposer que son intelligence est altérée. Cependant il convient que le chagrin que lui a causé la mort de son père lui a fait abandonner, sans autre motif, la maison, et qu'il est resté longtemps errant çà et là, dormant en plein air.

Les médecins croient pouvoir conclure :

1° Que Jean Nourry a présenté depuis deux ans des signes passagers d'aliénation mentale;

2° Que ces symptômes, survenus à l'âge de la puberté, s'expliquent facilement par l'influence de l'hérédité ; par le chagrin que Jean Nourry a éprouvé à la mort de son père ; par les visites fréquentes qu'il faisait à son père pendant qu'il était détenu à l'hospice de Bicêtre.....

Les médecins soussignés, sentant toute la gravité de la mission qui leur est confiée, et la responsabilité qu'ils assument devant la justice, croient devoir déclarer que dans les faits qui précèdent et qui ont motivé leur opinion, il en est dont l'exactitude est pour eux complètement démontrée. Mais comme parmi ces faits d'autres résultent de témoignages moins certains, ils pensent que pour éclairer la justice il serait nécessaire de soumettre ces faits à une enquête approfondie.

Paris, le 4 février 1849.

TRÉLAT, BAILLARGER et LÉLUT, médecins de la Salpétrière.

Après avoir entendu cette lecture, le Conseil passe outre aux débats et invite le défenseur de Naudin à prendre la parole. Me Cotelle présente la défense de cet accusé.

Me Genret présente la défense de Goué.

Me Grouvelle présente la défense de Brassa, Me Jardelle celle de Baude et Me Ernest Picard celle de Géru.

Après quelques minutes de repos, le Conseil entend la défense de l'accusé Masson, présentée par Me Lachaud.

Après avoir entendu Me Firbach, défenseur de Quentin, le conseil remet l'audience à demain pour entendre Me Détours, représentant du peuple, défenseur de l'accusé Contant.

L'audience est levée à cinq heures un quart.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 4 février 1849, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Cuniac, juge au siége de Bergerac, en remplacement de M. Pichon, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Ernest Plasman, en remplacement de M. Cuniac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Paul Desbois, avocat à Rennes, en remplacement de M. Le Gall, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Louis-Triaire Brun, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dhoudain, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Jean-Joseph-Marie-Baptiste Cahuzac, avocat, en remplacement de M. Ferret, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Auguste-Dominique Montreuil, avocat, en remplacement de M. Lahupe, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Faure, juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jourdan, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

JURY DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

HAUT-RHIN (Colmar). — En exécution de l'article 93 de la constitution, il vient d'être procédé, par les présidens de la Cour d'appel de Colmar et du Tribunal civil de Strasbourg, au tirage au sort de ceux des membres du conseil général du Haut et du Bas-Rhin qui devront faire partie de la Haute-Cour de justice, convoquée à Bourges pour le 5 mars prochain. Le sort a désigné les citoyens Reinach, de Hirtzbach, et Lambert, rentier à Lauterbourg.

— Le Tribunal d'Evreux a procédé au tirage d'un membre du conseil général qui doit être appelé à faire partie du jury de la Haute-Cour de justice. Le nom sorti de l'urne est celui de M. Conard, repaésentant le canton de Thiberville.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le premier président Troplong, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lyonnet, marchand de charbons, quai Jemmapes, 100 ; Valence, fondeur en caractères, rue Vaugirard, 107 ; Tison, limonadier, à Vaugirard ; Frézier, marchand de chevaux, faubourg Saint-Martin, 226 ; Denis, avocat, rue Beautreillis, 4 ; Cordelier, grainetier, faubourg du Temple, 90 ; Cordier, propriétaire, rue Chabrol, 42 ; Robinet, membre de l'Académie de médecine, rue Jacob, 48 ; Gaudinot, charron, rue de Charonne, 38 ; Allez, quincaillier, place du Chatelet, 1 ; Julien, tourneur, rue Cléry, 47 ; Rizancourt, négociant, à Bercy ; Blatin, médecin, rue Saint-Germain-des-Prés, 11 ; de Cambray, chef de bureau, rue de Sèvres, 19 ; Peghaire, droguiste, rue des Cinq-Diamants, 24 ; Gauchet, ouvrier mécanicien, rue aux Ours, 8 ; Nadaud, maçon, rue Soufflot, 9 ; Pellet, coiffeur, rue Galande, 21 ; Budor, cultivateur, à Noisy-le Sec; Derenémesnil, chef d'atelier, boulevard Beaumarchais, 34 ; Gaide, médecin, rue Saint-Martin, 11 ; Merlin, sous-bibliothécaire à l'Institut, rue du Battoir, 10 ; Maître, marchand de vins, rue du Petit-Thouars, 33 ; Rodolphe, ouvrier pour orgues, rue de la Banque, 5 ; Curiy, marchand de verres, rue des Deux-Ecus, 15 ; Delamorinière, imprimeur sur étoffes, quai de Bethune, 2 ; Bordot, marchand de vins, rue des Barres, 1 ; Cabanes, négociant, rue Samson, 9 ; Colmache, propriétaire, rue Galande, 25 ; Flamant, bimbelottier, passage Choiseul, 28 ; Pivert, rentier, rue du Faubourg-du-Temple, 94 ; Pitre, propriétaire, rue de Crussol, 10 ; Gostella, marchand, rue de la Harpe, 26 ; Samson, propriétaire, à Vaugirard ; Auvry, négociant, boulevard Saint-Denis, 11 ; Vocoret, propriétaire, à Saint Denis.

Jurés supplémentaires : MM. Petitclerc, ouvrier facteur de pianos, rue Saint-Honoré, 286 ; Durand, mécanicien, rue de l'Abbaye, 10 ; Poux-Landry, fermier, rue Maubuée, 6 ; Robert-Colomby, pâtissier, rue de Seine, 29 ; Joignot, marbrier, rue du Cherche-Midi, 124 ; Hedelin, boucher, rue du Faubourg Saint-Martin, 29.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

M. Forestier, colonel de la 6e légion, a été mis en liberté samedi soir.

On nous écrit d'Orléans, 4 février :

« On sait qu'un grand nombre d'ouvriers ayant appartenu aux ateliers nationaux ont été embrigadés pour travailler dans la Sologne au canal de la Sauldre. Les journaux de l'arrondissement ont plusieurs fois signalé les déprédations commises par quelques-unes de ces bandes indisciplinées. On a remarqué que depuis quelques jours un grand nombre de ces ouvriers émigrent vers Paris avec des papiers fort en règle et nantis de sommes plus ou moins importantes.

Ce matin, six de ces individus ont été arrêtés à Orléans et ont comparu devant le juge d'instruction. Chacun d'eux avait 60 francs en argent.

Armand Debuire a frappé un marchand de marrons; il en convient, il en est fier, il est tout prêt à recommencer, il se plaît à exprimer ses sentimens avec une heureuse loquacité; mais on ne serait pas fidèle interprète de son éloquence, si on ne faisait un léger croquis de l'orateur.

Debuire est un garçon de 22 ans, de la plus blonde faideur, ses petits yeux ronds sont enfoncés dans leur orbite, de grosses lèvres se détachent d'un tout petit nez sur une figure carrée; si les savans nous avaient donné le moindre pressentiment de l'existence de nègres blancs, Debuire serait un des plus beaux individus de l'espèce.

Le marchand de marrons raconte que dans un de ses plus fréquens accès de vineuse générosité, Debuire lui aurait offert un gloria; il l'aurait refusé par la raison hygiénique qu'il n'avait pas déjeûné, et ce refus aurait métamorphosé la générosité de Debuire en une colère qui se serait traduite en une grêle de coups de poing. Le marchand de marrons estime que cette grêle lui aurait occasionné un dommage qu'il ne peut pas estimer à moins de 500 fr. Le plaignant ajoute qu'il n'a pas fallu moins que l'intervention de la garde pour arrêter la grêle.

C'est à ce moment que Debuire se lève et rétorque ainsi les argumens du marchand de marrons :

C'est moi que je suis commissionnaire au coin des Messageries nationales, pas mécaillé, mais pour la tolérance que je suis bon enfant pour les voyageurs, et depuis quatre ans, toujours sur la borne, tant pour le militaire, civil que l'ecclésiastique, et pour le marronnier jamais en retard de lui lâcher la régalade. Mais, outre qu'il débite des marrons, le particulier se trouve Piémontais, avec le caractère analogue, qui fait qu'il va vous jeter des pierres à la figure et le lendemain va vous payer deux tasses de café.

M. le président : Parlez des faits du 19 décembre.

Debuire : Un brigandage qu'il m'a fait, un vrai brigandage pour un gloria que je voulais lui payer; se trouve qu'il préférait un bœuf-choux pour le moment; moi j'ai repoussé le bœuf, mais lui il dit au garçon du *mastraquet* (marchand de vin) : va donc chercher une livre de sucre. Comme je connais le terme, étant depuis quatre ans à la porte des Messageries nationales, et que ça veut dire quatre hommes et un caporal, il recommença à dire : Va donc chercher une livre de sucre; alors moi je lui demande deux sous de marrons, qui se trouvant chauds, ils ont sauté à sa figure.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez que vous lui avez jeté les marrons à la figure.

Debuire : Puisqu'ils me brûlaient les doigts, moi je les ai lâchés, se trouve qu'ils ont retourné vers Monsieur, et lui il m'a dégriffé la figure.

M. le substitut : Le prévenu a déjà subi plusieurs condamnations pour violence, et il y a de fortes présomptions qu'il a participé à la dévastation du chemin de fer du Nord.

Debuire : M. le procureur du roi, il ne s'agit pas de faire des catéchismes si longs que ça. Pour le petit coup, oui, c'est mon opinion, mais pour la dévastation, j'm'en passe, étant commissionnaire au coin des Messageries nationales depuis quatre ans pour la conduite des voyageurs. Excusez si je vous en dis pas davantage pour le moment, mais on ne peut pas tout dire d'une fois; moi j'établis la franchise, voilà tout.

Deux témoins venant contredire la franchise de Debuire, il a été condamné à 15 jours de prison.

— Paris a continué à jouir aujourd'hui d'un calme parfait; des mesures d'ordre et de sûreté auxquelles on ne saurait qu'applaudir avaient sans doute été prises; mais aucune troupe, aucun corps armé ne s'est montré dans la ville, dont seulement les postes avaient été doublés. Une certaine agitation régnait à la vérité aux abords du palais de l'Assemblée, mais rien ne se manifestait qui ressemblât à l'impression d'inquiétude qui avait régné dans la journée du 29.

Aujourd'hui, c'était à la 10e légion qu'avait été confié l'honneur de faire le service du palais de l'Assemblée. Ce soir, des groupes de curieux ont stationné sur les boulevards, vers les points surtout où se vendent les premiers numéros des journaux, impatiemment attendus comme donnant les résultats de la séance.

— La publicité par nous donnée au signalement de la malheureuse femme dont le cadavre mutilé était demeuré huit jours sur les dalles de la Morge sans pouvoir être reconnu a obtenu presqu'immédiatement le résultat qu'on en espérait, celui de la faire reconnaître.

Ce matin, en effet, plusieurs habitans du faubourg Saint-Antoine se sont présentés devant le commissaire de police du quartier de la Cité, auquel ils ont fait connaître le nom et le domicile de cette femme.

Une rapide enquête ayant fourni sur les habitudes de cette malheureuse, sur sa manière de vivre, sur ses fréquentations, sur l'emploi de son temps dans les derniers momens où elle a été aperçue, des renseignemens de nature à mettre la justice sur la trace précise du meurtre dont elle a péri victime, meurtre accompagné d'horribles circonstances, des mandats ont été décernés contre deux individus dont l'un paraîtrait être l'auteur principal et l'autre le complice de cet assassinat.

Tous deux ont été mis en état d'arrestation et amenés dans le cours de la journée à la prison dite du dépôt.

— Mme Garot, veuve de M. Garot, dont nous avons raconté la mort violente et mystérieuse, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien m'accorder une place dans vos colonnes pour rectifier les récits inexacts qui ont été faits dans plusieurs journaux sur l'assassinat dont mon mari a été victime. Ayant été moi-même grièvement blessée dans un incendie qui s'est déclaré chez moi au moment même où mon mari était frappé mortellement, je n'ai pu faire plus tôt cette démarche près de vous.

Le 16 janvier, vers dix heures du soir, à l'issue de l'incendie dont je viens de parler, et quelques instans après la visite du médecin que j'avais fait appeler pour panser mes blessures, deux hommes que je ne connais pas me rapportaient mon malheureux mari, ayant la figure ensanglantée, et ne prononçant plus que des paroles sans signification et sans suite.

J'étais à peine remise de la commotion que je venais d'éprouver, quand ce nouveau malheur, dont je ne soupçonnai pas toute l'étendue, acheva de me troubler; je pensai cependant à leur demander d'où ils ramenaient mon mari; à quoi ils répondirent l'avoir vu tomber en face le passage du Caire, et qu'ils s'en étaient chargés à cet endroit. Après les avoir remercés, je les priai de vouloir bien revenir le lendemain. Mais ils n'ont pas reparu.

Je fis immédiatement rappeler le médecin qui venait de me donner ses soins. Je le conduisis au lit de mon mari, en lui disant qu'assurément on avait dû lui faire prendre quelque chose qui n'était pas naturel, parce que jamais je ne l'avais vu dans un pareil état. Après l'avoir visité, celui-ci me laissa complètement dans l'ignorance du danger qu'il courait, et ce n'est que six jours après l'événement qu'il me fut donné de visiter moi-même ses blessures; je m'apperçus seulement alors qu'il avait reçu à la figure un coup d'un instrument semblable à un forêt qui lui avait traversé le palais, qu'il était en outre couvert de neuf blessures dont deux ont été reconnues depuis pour être mortelles. M. Tardieu, qui a fait l'autopsie du cadavre, a encore déclaré qu'il avait dû perdre le sentiment de la mémoire aussitôt après avoir été frappé.

Il résulte des recherches auxquelles je me suis livré depuis l'événement, que mon mari se trouvait encore à huit heures du soir dans la rue du Faubourg Saint-Denis avec deux personnes du quartier qu'il connaissait particulièrement. Il était sorti du reste pour affaire. Il était porteur d'une somme de 7 à 8 fr. qui n'ont pas été retrouvés. J'ignore encore comment il a employé l'espace de temps qui s'est écoulé entre huit et dix heures. Comme rien, à ma connaissance, ne l'appelait du côté du passage du Caire, je présume qu'il a dû être assassiné entre le faubourg Saint-Denis et le faubourg Poissonnière. Mon mari n'avait pas d'ennemis. On ne peut donc attribuer ce crime à une vengeance personnelle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

VEUVE GAROT,
34, faubourg Poissonnière.

DÉPARTEMENS.

ALLIER (Moulins), 3 février. — MM. Georges Gallay, Arisude Baudéan et Martial Place comparaissaient hier devant notre Cour d'assises, pour répondre à une accusation d'outrages envers un fonctionnaire public, le préfet de l'Allier : M. Gallay, comme auteur d'une lettre injurieuse insérée dans le numéro du *Républicain de l'Allier* du 6 décembre dernier; MM. Beaudéan et Place, comme co-auteurs ou complices de M. Gallay, en leurs qualités de gérant et d'imprimeur du journal.

M. Delesvaux, procureur de la République, a soutenu la prévention.

Me Bac, membre de l'Assemblée nationale, a défendu les prévenus; ils ont été condamnés, savoir : MM. Georges Gallay et Ariste Baudéan chacun à 500 fr. d'amende et un mois de prison; M. Martial Place à 200 fr. d'amende et cinq jours de prison.

— Aujourd'hui, 3 février, le nom de M. Baudéan a de nouveau retenti dans la salle d'assises.

Le gérant du *Républicain de l'Allier* était accusé d'outrages envers une partie de la société.

M. Baudéan a cru devoir faire défaut.

La Cour a condamné, par défaut, M. Baudéan à 1,000 f. d'amende et à six mois d'emprisonnement.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Hier, à l'audience de police correctionnelle, se présentait une affaire qui dénote à quel point le sentiment moral prend ou reprend son empire au cœur des vrais travailleurs; et, Dieu merci, pour nos pays, les vrais travailleurs sont le plus grand nombre.

Deux ouvriers, l'un contre-maître ou chef d'atelier d'une de nos plus considérables maisons d'imprimerie de Limoges, la maison Ardant frères, et l'autre chef de sa propre industrie, avaient porté plainte en diffamation contre un instituteur communal qui, d'après eux, les aurait, dans trois lettres successives, traités de chefs de communistes et de chefs de jacquerie.

Une exception d'incompétence a empêché, quant à présent, les débats d'aboutir. Mais nous sommes heureux de voir que la classe ouvrière s'indigne, à juste titre, de qualifications qui naguère auraient pu la séduire et dont le sens réel rappelle tour à tour les bouleversemens sociaux avec leurs sanglans corollaires, et des utopies dangereuses qui préparent ou ramènent ces temps de deuil et de luttes impies contre l'ordre éternel du monde.

(*La Province.*)

— VOSGES. — Voici sur les événemens arrivés à Senones des renseignemens exacts : Moussey, la Petite-Raon, Senones, Moyenmoutier et Hercholay, où il y a des fabriques et des tissages, sont on ne peut plus tranquilles. Il n'est pas vrai que des ouvriers armés soient à Senones; seulement, le 19, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction de Saint-Dié, accompagnés de M. le juge de paix de Senones, se sont rendus à Moussey pour procéder à un interrogatoire. Les ouvriers, au nombre de 150 à 180, sont arrivés à la maison commune; comme ils voulaient tous parler ensemble et être les seuls maîtres, il a été de toute impossibilité de les entendre séparément.

Le lendemain deux d'entre eux ont été arrêtés par la gendarmerie et conduits dans les prisons de Senones, ce qui a occasionné l'arrivée des autres ouvriers de Moussey, mais aucun d'eux n'était porteur d'armes; tous ne demandaient que la liberté des prisonniers qui étaient détenus depuis quelques heures.

Tout a été tranquille le 20, trois gendarmes de Senones ont suffi pour maintenir l'ordre. Seulement, vers les deux heures de l'après-midi, les ouvriers de M. Provensal s'étant réunis à ceux de M. Charlot, résolurent de délivrer les prisonniers; ils pratiquèrent à cet effet un trou dans le mur de la prison et délivrèrent ainsi leurs camarades. Un gendarme a été le seul blessé dans cette affaire; il a reçu un coup à l'œil gauche et on lui avait enlevé sa carabine.

Cette affaire s'est terminée par l'arrestation de onze individus, qui ont été conduits et écroués dans les prisons de Saint-Dié.

— RHÔNE (Lyon). — Hier soir, une centaine d'individus se sont introduits dans l'église Saint-Bonaventure, à l'heure de l'instruction religieuse qui se fait trois fois par semaine dans cette paroisse.

Au moment où un des ecclésiastiques de cette paroisse montait en chaire, des individus se sont mis à vociférer, dans le saint lieu, des cris de : « A bas les prêtres ! à bas les jésuites ! » et le prédicateur a été obligé de descendre de la chaire.

L'église a dû être fermée, mais les perturbateurs ont continué leurs cris sur la place des Cordeliers, sous les yeux des habitans du quartier indignés de leur audace.

La police est avertie; il faut espérer que ces scènes ne se renouvelleront pas. (*Courrier de Lyon.*)

— CORSE (Ajaccio), 29 janvier. — Le 27 janvier, sur les sept heures et demie du soir, un coup de fusil a été tiré sur le commissaire de police d'Ajaccio, au moment où il se rendait au théâtre. La balle a traversé la manche de son paletot et est allée se briser contre une des marches du perron du théâtre.

Cet attentat est probablement un acte de vengeance de quelque malfaiteur, mais il n'affaiblira pas la vigueur qu'apporte M. le commissaire de police à l'accomplissement de ses devoirs

— Le *Journal de la Corse* publie la note suivante sur les crimes et délits commis en quelques jours. On remarque qu'il ne s'agit, comme presque toujours en Corse, que d'attentats contre les personnes :

Le 13 janvier, le nommé Joseph Mariotti, de la commune de Vignale, a été blessé au côté droit d'un coup de stylet; ce crime a été commis, dit-on, par le nommé Clément Morachini, de la même commune, après une discussion pour affaire d'intérêt.

Le 14, les nommés Taddei père et fils ont été blessés peu grièvement; on soupçonne le nommé Magioli, ne la même commune, d'avoir commis ce crime. C'est aussi après une question d'intérêt survenue entre eux pour affaires de famille.

Le 16, le nommé Pastini, meunier, demeurant à Calvèse, a essuyé la décharge d'un coup d'arme à feu; il ignore quel est celui qui a tiré sur lui.

Le 18, au lieu dit Barcse, territoire de Prunelli de Finmorbo, les nommés Angeli Filippino et Jacques-Pierre Valentini ont été grièvement blessés de coups d'armes à feu. On soupçonne les prévenus Achilli, Donato et Paul-Jean dit Caterazzino d'être les auteurs de cette double tentative d'assassinat.

Le 21, à la suite de quelques propos insignifians, la nommée Bianca-Casa Soprana, de la commune de Bocognano, a été blessée assez grièvement de deux coups de couteau par la nommée Marie-Rose-Bianca, laquelle a été arrêtée immédiatement par la gendarmerie.

Le 21, à la suite d'une rixe entre les nommés Grégoire Filippi et César Filippi, tous deux de la commune de Canale dit Verde, ce dernier a été blessé d'un coup de stylet.

Le 22, le nommé Giovanoni (Charles-Félix), de la commune de Castineta, a été blessé dangereusement d'un coup de pistolet. On soupçonne le nommé Tomasi (Charles-Félix), de la commune de Morosagla, d'avoir commis ce crime. Cet événement est attribué à l'ancienne inimitié qui existe entre les deux familles.

Les frères P...., instituteurs à Morosaglia, désignés par les parens du blessé comme complices de cet attentat, ont été arrêtés par la gendarmerie. La justice informe.

Le 22, le nommé Octavi, de la commune d'Appietto, a été sequestré par des personnes inconnues. Les brigades d'Ajaccio et de Vico recherchent activement le lieu où on aurait pu le cacher.

— L'individu qui a commis le vol d'argenterie à l'hôtel du Loiret, dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, a été arrêté à Bourges dans l'embarcadère même du chemin de fer.

Cet individu, descendu le matin à Orléans, s'était fait servir un déjeuner, comme s'en font servir ceux qui ont l'intention de ne point payer. Mais comment aurait-on eu le moindre soupçon? Il s'agissait d'un jeune homme aux façons les plus élégantes, aux habits les plus frais et qui badinait si cavalièrement avec le plus joli de tous les *sticks* ! Le maître d'hôtel du Loiret ne pouvait que s'empresser. Rien ne troubla donc l'élégant voyageur, qui finit par s'écrier très négligemment : « Garçon, la carte à payer. »

C'est pendant qu'on s'empressait de le satisfaire sur ce nouveau désir si convenablement manifesté, que notre filou mettait la main sur un panier d'argenterie et s'enfuyait au plus vite.

Il partit par le chemin de fer du centre, non sans avoir pris le temps d'utiliser l'argenterie qu'il avait volée, en la vendant à Orléans même, ou en la déposant.

Mais voici bien une autre affaire.

A la descente des wagons à Bourges, un autre voyageur qui avait été témoin de la désolation du maître d'hôtel, et qui par un hasard providentiel avait séjourné pendant quelque temps dans la salle où l'élégant jeune homme déjeûnait à son aise, le reconnut parfaitement et le fit arrêter, malgré les protestations dont il dut bientôt s'abstenir, quand on eut retrouvé sur lui 200 francs en or et la reconnaissance de dépôt d'un orfèvre de la ville, chez qui il avait déposé une partie de l'argenterie volée, sous un prétexte imaginé et en disant qu'il la ferait retirer incessamment.

Cet individu, qu'on ramène à Orléans et dont le nom n'est pas encore connu, a nécessairement des complices d'escroquerie. Un mot trouvé sur lui fit connaître qu'un nommé Auguste lui donnait rendez-vous à Bourges. Immédiatement on se mit dans tous les hôtels d'Orléans, à la recherche de cet Auguste, et on ne tarda pas à apprendre qu'un individu de ce nom venait de partir de l'un des hôtels d'Orléans, se dirigeant vers le chemin du centre.

Un mandat d'amener est parti par le même convoi.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 février. — Depuis les dernières procédures qui ont amené entre M. Drouet, directeur de l'institution des enfans des pauvres, à Tooting, une prévention d'homicide par négligence et sa mise en liberté sous caution (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier), trois petites filles âgées de treize, de dix et de neuf ans, et un garçon de huit ans, sont décédés dans la même maison. Le jury d'enquête n'a pas hésité à prononcer un nouveau verdict contre le chef de l'établissement, et en même temps il a déclaré répréhensibles les administrateurs et tuteurs des pauvres, pour avoir laissé des enfans dans une maison où une si effrayante mortalité s'est manifestée. Il a émis le vœu que tous fussent renvoyés dans leurs paroisses et secourus à domicile.

— M. Rutland, directeur de la Caisse d'épargne à Uppingham, dans le comté de Lincoln, jouissant d'une grande considération par sa fortune et sa position sociale, a disparu tout-à-coup. Il laisse, dit-on, un déficit considérable dans sa caisse, dont il aurait employé les fonds à des spéculations personnelles.

— (3 février.) — Une scène d'une violence singulière a troublé l'audience ordinairement pacifique de la Cour de l'échiquier. M. Rossell, capitaine de navire, était poursuivi par l'attorney-général, à la requête de l'administration des douanes, pour avoir transporté de Norwège à Harwich une cargaison de homards, et ne pas avoir fait en personne sa déclaration à la douane de cette ville.

M. Martin, avocat du capitaine, soutient que depuis plus de quarante ans qu'il exerçait sa profession de patron de navire il ne s'était jamais vu astreint à une pareille formalité, et que c'était aux préposés de la douane à faire eux-mêmes leur visite comme ils l'entendaient.

Il voulait, en conséquence, adresser aux témoins diverses questions sur la manière de charger et de lester les bâtimens.

Sir Francis Thesiger, conseiller de la couronne, s'est opposé à ces questions, qui, selon lui, étaient étrangères à la cause et ne servaient qu'à surcharger d'incidens une affaire qui a déjà duré plusieurs audiences.

Le juge premier baron a fait observer que l'avocat du défendeur avait le droit de poser les questions qu'il jugeait convenables à l'intérêt de sa cause.

Sir Francis Thesiger s'étant emporté, le premier baron l'a invité à se montrer plus modéré, ajoutant que sans cela il serait obligé de remettre l'affaire à un autre jour.

Le chef du jury : Nous espérons cependant, Mylord, que vous voudrez bien terminer aujourd'hui une affaire qui nous a déjà pris beaucoup de temps.

Sir Francis Thesiger : J'insiste sur mes observations.

Le juge premier baron : Hé bien ! je remets décidément la suite des débats à lundi prochain; j'espère que d'ici là l'honorable conseil de la couronne se trouvera dans une meilleure situation d'esprit (*a happier frame of mind*).

Cet incident a occasionné beaucoup de rumeur au barreau.

— IRLANDE (Dublin), 2 février. — M. Mac-Fadden, l'un des avoués les plus occupés de Dublin, sortant d'une des Cours de justice, allait monter dans un cabriolet fermé avec un de ses clients, lorsqu'un homme, qui paraissait l'épier depuis quelque temps, lui tira presque à bout portant un coup de pistolet. On ne sait pas si arme était chargée à balle, mais M. Mac-Fadden a été grièvement blessé au front; on l'a emporté chez lui sans connaissance, mais la blessure ne paraît offrir aucun danger.

L'auteur de ce crime est M. Michel Fox, âgé de cinquante-quatre ans, poussé à cet acte de désespoir par la perte d'un procès qui occasionne sa ruine. Il a été arrêté, et l'on commence demain au bureau central l'instruction de son procès.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Mayence), 30 janvier. — Avant hier au soir, des troubles sérieux ont éclaté au théâtre grand-ducal de notre ville. On y donnait la première représentation du *Sonneur de Notre-Dame*, drame de Mme Birch-Pfeifer, dont le sujet est emprunté au célèbre roman de M. Victor Hugo *Notre-Dame-de-Paris*, et qui a obtenu un immense succès sur tous les grands théâtres d'Allemagne.

Par ordre de nos autorités, le personnage de Claude Frollo, qui dans la pièce, aussi bien que dans le roman, est un prêtre, avait été transformé en un prévôt de Paris.

Lorsque les spectateurs virent Claude paraître en costume de magistrat, ils crièrent : « A bas les jésuites ! Que l'acteur prenne le costume ecclésiastique ! Les prêtres n'ont plus de priviléges ! etc. » Un commissaire de police se présenta sur l'avant-scène, et invita le public à laisser continuer le spectacle; mais le parterre ne voulut entendre à rien : il redoubla ses cris, et insista pour que l'acteur prît sur-le-champ le costume de prêtre.

Cette volonté n'ayant pas été obéie, les perturbateurs brisèrent des banquettes, et en lancèrent les fragmens sur la scène.

Un détachement d'infanterie entra dans l'orchestre, le commissaire de police somma le public d'évacuer la salle; mais le parterre, au lieu d'obtempérer à cet ordre, déclara que si l'acteur chargé du rôle de Claude Frollo ne se présentait avec le costume ecclésiastique, il envahirait la salle et briserait tout. Les militaires croisèrent la baïonnette. Les femmes, épouvantées, sortirent des loges en jetant de grands cris. L'on s'attendait à une lutte sanglante. Heureusement les autorités supérieures ordonnèrent à Claude Frollo de revêtir le costume ecclésiastique. Cet ordre, qui fut exécuté sur-le-champ, ramena le calme, et le drame fut joué jusqu'à sa fin sans autre incident.

VARIÉTÉS

INSTITUTES DE GAÏUS, traduites et annotées par M. DOMENGET, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, l'un des auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES ACTIONS EN DROIT ROMAIN, par LE MÊME. (1)

Quoique jeune encore, M. Domenget a consacré de longues années à l'étude et à l'enseignement privé du droit. L'un des rédacteurs actifs du *Journal du Palais*, il a, par des publications à part, mérité l'attention des esprits juridiques.

Le succès qu'a obtenu la première édition des *Institutes de Gaius traduites et annotées*, les suffrages qu'elle a su mériter, justifient et au-delà l'estime dont elle est l'objet. Version exacte et élégante, notes explicatives claires et concises, telles sont les qualités qui ont valu à cette œuvre une réimpression dans le court espace de trois années.

Tandis que d'autres, esprits contemplatifs, écrivent des dissertations sur l'utilité de l'enseignement du droit romain, M. Domenget, regardant la question comme résolue, publie des ouvrages sérieux sur cette vaste et profonde législation, que, par une profanation digne des siècle de décadence où il vivait, Justinien ne craignit pas de transmettre mutilée.

LE TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES ACTIONS n'est pas une œuvre absolument nouvelle; ce travail a eu quelque sorte sa base dans un article que l'auteur publia en 1845, dans le répertoire du *Journal du Palais*, et qui fut remarqué à cette époque comme une excellente étude historique. Conçu dans de plus grandes proportions, le *Traité des actions* est donc, à tous égards, un livre sérieux qui doit attirer toute notre attention.

Nous ne dirons que peu de mots sur la méthode et le plan suivi par l'auteur. Quoiqu'il paraisse attacher une importance majeure à ce mérite de son ouvrage, nous préférons nous arrêter plus longtemps à l'examen de ses théories, nous contentant d'approuver la forme, qui nous semble bonne, et désireux surtout de connaître le fond.

L'auteur est bref, trop bref peut-être, quand il expose l'organisation judiciaire des trois systèmes de procédure suivis à Rome. Cette concession s'explique toutefois quand on songe que le Traité élémentaire s'adresse surtout à la jeunesse des Ecoles, dont le but est le plus souvent l'obtention d'un grade à la Faculté. La deuxième partie de l'ouvrage est bien plus développée; le titre Ier de cette partie est relatif au système DES ACTIONS DE LA LOI. Traducteur heureux des Institutes de Gaius, M. Domenget a largement puisé dans son ancien auteur, et nous n'avons qu'à nous en féliciter, car cela nous vaut un exposé complet de cette partie de la procédure romaine, ignorée jusqu'au jour où le manuscrit de Vérone fut porté à la connaissance du monde juridique. Avant d'entrer dans l'exposé du SYSTÈME *formulaire*, il a cru devoir établir la manière dont ce système s'est développé, comment il a pris naissance, et surtout comment du rapprochement de la procédure *per legis actiones* et de celle que les *peregrini* pouvaient invoquer est résultée la formule.

La théorie de l'auteur est très ingénieuse et présente d'utiles comparaisons dont un esprit observateur ne peut s'empêcher d'être frappé. Après l'exposition complète et concise de cette partie intéressante de son sujet, il aborde l'explication même des actions formulaires. Ecrire pour analyser un texte de droit, sans en faire sentir l'utilité, tel est malheureusement le système suivi trop souvent dans les écoles, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de certains ouvrages que l'inexpérience de la jeunesse fait choisir sans discernement; mais cette manière est complètement étrangère à l'auteur du Traité élémentaire. Toute disposition légale doit, suivant lui, avoir un but que les interprètes sont tenus de rechercher constamment. La division de son Traité, qui nous occupe, prouve qu'il sait mettre ses principes à profit; car il fait ressortir avec beaucoup de sagacité les conséquences pratiques qu'entraîne la distinction établie entre les actions arbitraires, celle de droit strict et celles qui étaient dites *bonæ fidei*.

La division des instances légitimes opposées aux instances contenues dans l'*imperium*, et mises en regard des actions perpétuelles et des actions temporaires, nous a paru heureusement développée.

Les exceptions et les prescriptions ont été étudiées d'une manière spéciale par M. Domenget. Nous avons surtout lu avec un vif intérêt son résumé des règles de la *possession* et les pages substantielles qu'il a consacrées aux *interdits*.

(1) En vente chez Cotillon, éditeur, rue des Grès, 16, près l'Ecole de droit, à Paris.

Si les bornes qui nous sont imposées par un rapide compte-rendu ne nous obligeaient à nous arrêter, nous aurions engagé les lecteurs à nous suivre plus avant dans l'examen d'un ouvrage petit par le volume, mais important par son exécution, et où chaque page témoigne de la conscience et du savoir de son auteur. Mais nous avons la conviction que les jurisconsultes nous saurons gré de leur laisser apprécier par eux-mêmes la valeur du *Traité élémentaire des actions*.

L.-H. MOULIN,
Avocat-général à la Cour d'appel de Paris.

MM. Xavier de Lassalle et compagnie, place des Petits-Pères, 9, continuent d'assurer *contre le recrutement*, avec toutes les garanties que l'on désirera, les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1848.

— L'eau de Cologne est décidément passée de mode, son action siccative et échauffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé. On lui substitue maintenant les VINAIGRES DE TOILETTE, qui jouissent de tous les avantages de l'eau de Cologne sans en avoir les inconvénients.

— Aux Variétés, ce soir, première représentation du *Berger de Souvigny*, drame-vaudeville en deux actes.

— Tous ceux qui ont assisté au concert du Casino des Arts peuvent se figurer le magnifique bal masqué que le Casino des Arts offre aux artistes mercredi, 7 février prochain. L'orchestre délicieux, sous la conduite de son chef habile, fera entendre les meilleurs morceaux de tous les maîtres; l'éclairage sera ravissant, les tapisseries splendides, toutes les actrices de Paris ont promis de venir au bal. Le prix du billet n'est que de 5 fr.

— Le succès des bals de l'Ecole lyrique, 18, rue de la Tour-d'Auvergne, va toujours en grandissant, et c'est à juste titre; car il est impossible de trouver une réunion où il y ait plus de jolies femmes. C'est le seul bal à Paris qui soit réellement le rendez-vous de la fashion parisienne. Un grand nombre de nos célébrités artistiques assistaient au dernier. Le troisième est fixé à mercredi prochain, 7 février.

Bourse de Paris du 5 Février 1849.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	76 65	5 0/0 de l'Etat romain	67 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	45 95	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	76 40	3 0/0, j. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1720 —	— — 1840	88 3/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	88 3/4
Obligations de la Ville	1160 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,990 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2325 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	78 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	76 70	76 75	76 20	76 70
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	76 45	76 50	76 10	76 50
3 0/0, fin courant	46 10	46 15	45 95	46 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	340 —	335 —	Orl. à Bordeaux	388 75	386 25
Versaill. r. droite	130 —	137 50	Chemin du Nord	395 —	395 —
— rive gauche	117 50	120 —	Mont. à Troyes.	110 —	110 —
Paris à Orléans	720 —	720 —	Paris à Lyon	370 —	— —
Paris à Rouen	460 —	460 —	Paris à Strasb.	335 —	333 75
Rouen au Havre.	242 50	243 75	Tours à Nantes.	315 —	315 —
Marseille à Avig.	180 —	178 75	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	85 —	— —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	253 75	260 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	155 —		— —	— —

SPECTACLES DU 6 FEVRIER.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. —
ODÉON. — Jacques Martin.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS RUE TRAVERSIÈRE ST-ANTOINE.**

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue des Moulins, 15.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 17 février 1849, en un seul lot,

De 1° une MAISON sise à Paris, rue Traversière Saint-Antoine, 8;

2° Une MAISON sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 6.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PELARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier d'enchères, rue des Moulins, 15;

2° A Me Vincent, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

3° A Me Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (8849)

Paris — **2 MAISONS RUE DE PROVENCE**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice,

De deux belles MAISONS, sises à Paris, rue de Provence, 5 bis et 7, n'en formant aujourd'hui qu'une seule.

L'adjudication aura lieu le 10 février 1849.

Cet immeuble est susceptible d'un produit de 30,000 fr.

Mise à prix réduite : 330,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant;

2° A Me Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

3° A Me Adrien Chevalier, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6;

4° A Me Dyvrande, avoué, rue Favart, 8;

5° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

6° Et sur les lieux, au concierge, de deux heures à cinq heures. (8850)

Paris — **TERRAIN rue MÉNILMONTANT**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue Ménilmontant, 18.

L'adjudication aura lieu le 14 février 1849.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué, rue la Monnaie, 10. (8851)

Paris — **FERME ET DOMAINE.**

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le mercredi 21 février 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° De la FERME D'OISSERY, consistant en un beau corps de ferme et 210 hectares 29 ares 73 centiares environ de terres, terroirs d'Oissery et Saint-Pathus, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Revenu net d'impôts par bail qui a encore onze années à courir : 16,502 fr.

2° Du DOMAINE DE BERVILLE-KOSCIUSKO, consistant en un château, corps de ferme et 208 hectares de terre, prés et bois, vinerie, sis terroirs de la Genevraye et Montigny-sur-Loing, canton de Nemours, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Cette belle propriété, qui a conservé le nom de l'illustre Kosciusko, qui l'a habitée, est louée par bail principal qui a encore sept années à courir, moyennant 6,000 fr. net d'impôts, sans publics de grandes augmentations dont profite en ce moment le principal locataire.

Le bailleur s'est réservé le droit de faire cesser ce bail au 1er octobre 1852 en prévenant trois ans d'avance.

Le chemin de fer de Troyes passe à peu de distance de la propriété.

Mises à prix.

Premier lot : 400,000 fr.
Deuxième lot : 200,000 fr.

Le tout dépendant de la succession d'Aligre

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges. (8857) 1

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre, en 1845 et 1847, sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1845, portant les nos 5904, 5906, 5911, 5913, 5914, 5924, 5941, 5944, 5945, 5951, 5963, 5972, 5974, 5976, 5981, 5989, 5983, 5991, 5994, 5998, 6000, et les obligations de l'emprunt de 1847 portant les nos 2102, 2114, 2139, 2143, 2157, 2158, 2159, 2177, 2183, 2187, désignées par le sort au tirage du 19 janvier dernier, sont actuellement remboursables à raison de 1,250 fr. chacune et à présentation, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le cinquième versement, fixé à 25 fr. par action, devra être payé, du 17 au 28 février prochain, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadère, place de Roubaix, de dix à deux heures. Les reconnaissances de 25 francs délivrées à ceux de MM. les actionnaires qui avaient versé 325 fr. par action seront admises comme argent en paiement de ce cinquième versement. (1720)

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS.
Résumé encyclopédique de la presse quotidienne, recueil complet de tous les événemens politiques et littéraires, avec le texte des lois votées et promulguées, indiquant à chaque citoyen les droits et les devoirs; enfin un coup d'œil rapide sur les théâtres, le monde politique et littéraire, la comédie, les livres nouveaux, les fêtes de l'hiver et la vie parisienne, les fêtes de l'été et la vie du château; *en un mot, tout ce qu'il faut dire et tout ce qu'il faut savoir*. Elle est rédigée par plusieurs représentans du peuple. Le premier numéro vient de paraître. — On s'abonne à Paris, rue du Ponceau, 9. Par an, 5 fr. Un numéro tous les mois. (1649)

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.*

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, boulev. Montmartre, 9; magasin au 2me. PETITEAU, ancienne maison spéciale pour la fourniture des corbeilles de mariage. Envois en province. (1696)

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, *v. Ns-des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres.

12 FR. *tout ce qu'il y a de mieux* au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boul. des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

DENTS ET DENTIERS ROGERS,
Sans crochets ni ligatures.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1368)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1364)

Chez MM. ALEXANDRE ET Ce, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6, à Paris.

SANGSUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE.

APPROUVÉES PAR LES CONSEILS DE SANTÉ, DES MINISTÈRES DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES HOPITAUX CIVILS.

Breveté en France pour 15 ans; Patentes et priviléges dans les différens États de l'Europe et les Deux-Amériques.

Cette invention, qui vient d'être présentée à l'Académie de Médecine, a reçu l'approbation de toutes les célébrités médicales de Paris et de Londres. — La manière de s'en servir est prompte et facile; le prix est bien inférieur à celui des sangsues naturelles, car les mêmes pouvant servir pendant plusieurs années, économiseront aux familles le prix des sangsues animales qu'elles pourraient employer. Cinq de ces sangsues produisent le même résultat que vingt sangsues naturelles, en moins de temps, sans produire aucune sensation douloureuse ni laisser de cicatrices. — Cet appareil, dont le prospectus indique les fonctions et l'usage, devient indispensable pour toutes les familles, les hôpitaux et bureaux de bienfaisance. MM. les médecins et pharmaciens doivent surtout retirer un grand avantage de cette ingénieuse et philanthropique invention, qui possède tous les avantages de la sangsue naturelle sans avoir aucun de ses inconvéniens.

Les Appareils se vendent aux prix suivans : N° 1. Boîte de luxe, douze sangsues, un scarificateur et accessoires, 24 fr. — N° 2. Boîte dite de famille, même contenu, 18 fr. — N° 3. Boîte dite de docteur, façon trousse, six sangsues, scarificateur, accessoires, etc., 15 fr. — N° 4 Grand appareil d'hôpital, quatre ventouses graduées, fonctionnant sans feu ni pompe, douze sangsues, un scarificateur, lame de rechange et accessoires, 44 fr. — Remises d'usage aux commissionnaires. (ECRIRE FRANCO.)

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.
DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.
Demande des représentans pour Paris et la province. Appointemens et remises. (*Affr.*)

EAU DE BOTOT. AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donnant lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

Convocations d'actionnaires.

Compagnie commerciale des Entrepôts des Chemins de fer de Paris au Havre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie des entrepôts des chemins de fer de Paris au Havre, constituée au Havre, sous la raison sociale Amédée DEMONDÉSIR et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 15 février 1849, à une heure de relevée, dans le local de la salle des concerts, place du Commerce, pour la reddition des comptes arrêtés au 31 décembre 1848. (1722)

Compagnie française d'éclairage par le gaz.
Société BRUNTON, PILTÉ et Ce.

L'assemblée générale annuelle prescrite pour la dernière quinzaine de février aura lieu le mercredi 28 de ce mois, au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, à midi.

Pour y être admis, il faut être propriétaire de soixante actions nominatives depuis trois mois antérieurement au 28 février 1849, ou de soixante actions au porteur dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la Compagnie depuis le même laps de temps.

VINAIGRE AROMAMIQUE DE Jean-Vincent **BULLY.**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de *Jean-Vincent* BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre.

Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — **BEAUTÉ** ET *Conservation* DES **CHEVEUX.** Cottam et Cie

Pommade-Philocome de la Société Hygiénique.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Prix du flacon : 1 fr. 50 c.*

Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

RHUMES.
Catarrhes, Enrouemens.

Prendre un morceau de Pâte de RÉGNAULD chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

30 ANNÉES DE SUCCÈS prouvent sa supériorité sur les autres pectoraux et l'ont rendue populaire en France et à l'Etranger.

Un *RAPPORT OFFICIEL* constate qu'elle ne contient point d'opium.

On doit se méfier des contrefaçons.

Chaque boîte porte la signature de RÉGNAULD aîné, Inventeur.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES.

Prix : 1 f. 50 la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.

Maladies contagieuses.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Compagnie générale d'Annonces
BIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2.

En une maison à Paris, rue St Marc-Faydeau, 2.

Le mercredi 7 février 1849, heure de midi,

Consistant en un comptoir et sa nappe en étain, tables, etc. Au compt. (8856)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 23 janvier 1849, enregistré, M. Adien LEROY et M. Firmin-Etienne DULOROY, demeurant tous deux à Vaugirard, rue de Sèvres, 77 et 79, ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, 23 janvier, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de nouveautés et de meubles à Vaugirard, rue de Sèvres, 77 et 79, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Postansque, le 3 février 1847.

Par suite de cette dissolution, M. Leroy est resté seul propriétaire dudit établissement, et les parties ont déclaré avoir opéré entre elles la liquidation de ladite société.

POSTANSQUE. (62)

Etude de Me MARTIN LEROY, agréé, rue Crois-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 janvier 1849, enregistré;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Bernardin-Victor-Henri CROTTET, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 72;

Mme Jeannette AMOUDRUZ, épouse de M. Crottet, et de lui autorisée, avec lequel elle demeure;

M. Jules CORAJOD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Tréviso, 16;

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de recettes curatives pour la guérison des hernies inguinales, le traitement du tissu capillaire et de toutes autres applications qui pourraient en être faites.

Le siége social est fixé à Paris, rue des Trois-Bornes, 23.

La raison et la signature sociale seront CROTTET, AMOUDRUZ et Ce.

La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront le 1er mars 1849 pour finir le 29 février 1879.

Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquit des billets souscrits ou endossés au profit de la société, ainsi que pour l'endossement de tous billets ou effets de commerce ayant pour but le règlement des marchandises fournies à la société.

Mais tout acte pouvant engager la société, billet, lettre de change ou traite, ne sera valable qu'autant qu'il sera signé individuellement par chacun des associés, indépendamment de la signature sociale; toute obligation autrement contractée restera au compte personnel de celui qui l'aura souscrite.

Pour extrait.
MARTIN LEROY. (63)

D'un acte sous signatures privées, en date du 25 janvier 1849, enregistré; il appert que la société contractée le 9 mai 1847, entre la dame Jeanne ESCACHE et le sieur Hyppolite GLAIRON, pour l'exploitation d'un fonds de vente et de confection d'habillemens d'homme, sis à Paris, rue Crois-des-Petits-Champs, 29, est et demeure dissoute à compter du premier janvier 1849.

Pour extrait.
LOUIS DURAND. (64)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MOREAU (Louis-Joseph), blanchisseur, à Vanves, le 10 février à 2 heures [N° 333 du gr.];

Du sieur BOUTTEVILLAIN (Louis-Félix), mécanicien, à La Chapelle-St-Denis, le 10 février à 12 heures [N° 48 du gr.];

Du sieur FATOUX (Louis-Edouard), horloger, rue St Georges, 9, le 10 février à 10 heures 1/2 [N° 409 du gr.];

Du sieur PESTAIL (François-Toussaint), md de vins, rue Hauteville, 44, le 10 février à 2 heures (N° 371 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste, fab. de boucles, rue Grenier-St-Lazare, 8, le 10 février à 2 heures [N° 228 du gr.];

Du sieur BOUNIOL (Jean-François), md de charbon, rue Papillon, 1, le 10 février à 9 heures [N° 218 du gr.];

Du sieur RIVIÈRE (Charles), grainetier, à Issy, le 10 février à 9 heures [N° 282 du gr.];

Du sieur SAVARY (Pierre-François), serrurier, rue de la Pépinière, 92, le 10 février à 9 heures [N° 114 du gr.];

De dame BOUVY DE ROBERT, mde de modes, rue Vivienne, 3, le 10 février à 12 heures [N° 295 du gr.];

Du sieur BOIVIN (Joseph), traiteur, rue de la Borde, 12, le 10 février à 12 heures [N° 202 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PRONTAUT (Jacques-Victor, nég. en drogueries, rue Neuve-St-Merri, 11, le 10 février à 2 heures [N° 9 du gr.];

Du sieur LELIÈVRE (Jacques-Léonor-Frédéric), md de nouveautés, rue St-Antoine, 9 et 91, le 10 février à 9 heures [N° 160 du gr.];

Du sieur GOUVERS (Jean-Louis-Philippe-Henri), fab. de chapeaux de paille, rue du Caire, 28, le 10 février à 9 heures [N° 11 du gr.];

Du sieur COCHERY (Jean-Baptiste), boulanger, rue du Fg-Montmartre, 29, le 10 février à 10 heures 1/2 [N° 95 du gr.];

Du sieur DUFRICHE (Thomas-Eugène), décatisseur, rue St-Germain-l'Auxerrois, 68, le 10 février à 10 heures 1/2 [N° 118 du gr.];

Du sieur PUFF (Charles), tailleur, passage de l'Opéra, 17, le 10 février à 12 heures [N° 256 du gr.];

Du sieur VALENCIENNES (Marie-Isidore), fourreur, rue Vivienne, 21, le 10 février à 2 heures [N° 280 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieurs ARNOUX et Comp., maîtres de forges, rue Mont Parnasse, n. 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, n. 18, syndic, pour, en conformité de l'article 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 317 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs SCHUMACHER (Guillaume-Henri et Jean-Louis-Henri), md de bois, r. Castex, 5, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 290 du gr.];

MM. les créanciers des sieurs ROBILLIARD frères (Augustin et Casimir-Théodore, fab. de faïence, rue de la Requette, 98, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, n. 18, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 219 du gr.];

Messieurs les créanciers des sieurs VALDENAIRE et Ce, Caisse de libération des dettes hypothécaires, rue Geoffroy-Marie, n. 5, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, et Chambellant, r. Ne Breda, 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 270 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GARNIER (Henri-Ferdinand Gabriel, mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, le 10 février à 2 heures [N° 8492 du gr.];

Des sieurs PHILIPPE et ROUGE DE MAGUELONNE, anc. gérans du journal Le Portefeuille, rue Basse-du-Rempart, 28, le 10 février à 10 heures 1/2 [N° 7965 du gr.];

Des sieurs FAUCHEZ et Ce, md de bois des îles, rue de Charenton, 30, le 10 février à 9 heures [N° 8537 du gr.];

Des sieurs FABRE frères (Jean-François-Arsène et Antoine-Hyacinthe), md de nouveautés, rue Castiglione, 9, le 10 février à 12 heures [N° 8439 du gr.];

Du sieur LEROUX (Charles-Eugène), nég. en grains, à La Villette, le 10 février à 12 heures [N° 8735 du gr.];

Du sieur LIEMARD (Jean-Baptiste-Désiré), md d'habits, faub. du Roule, 13, le 10 février à 2 heures (N° 8530 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai d'vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur OLLER CHATARD et PATTEY, nég.-commissionnaires, rue Hauteville, 61, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [N° 8394 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELIN (Pierre-Joseph), boulanger, à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 10 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6897 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1848, lequel qualifie de faillite la cessation de paiemens du sieur Félix-Alphonse LEDUC, épicier, rue de l'Ouest, 8; en fixe définitivement l'ouverture au 5 mars 1848, et nomme M. Charenton, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire à cette faillite, et pour syndic définitif, le sieur Morard, rue Montmartre, 173 [N° 8639 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1849

NEUF HEURES : Chassang, commiss. en marchandises, vérif. — Loubinoux, md et coupeur de poils, clôt. — Simonet, fondeur en cuivre, id. — Marguerie, fab. de papiers peints, id. — Guillet, restaurateur, id. — Dame Mabilde, anc. maîtresse d'hôtel garni, id. — Duverger, teinturier, id. — Peltier, fab. de chandelles, id.

DIX HEURES 1/2 : Pron. md de vins, synd. — Dames Bay, Gouy et Ce, lingères, vérif. — Dame Aze-Berangère et Ce, fab. de toiles cirées, conc. — Van Walle, épicier, id. — Gonnet, tailleur, clôt. — Quesnel, quincaillier, id. — Dubois, plâtrier, id. — Dillé, md de modes, id. — Martin, md de curiosités, id. — Frambourg, voiturier, id. — Leroy, anc. boulanger, id.

MIDI : Tronchon, ent. de serrurerie, synd. — Guérin, fondeur en métaux, conc.

UNE HEURE 1/2 : Gilbert, md de tablesterie, synd. — Toussaint, libraire, id. — Charbonnail, tôlier, id. — Chaist, mécanicien, vérif. — Georges, ent. de bâtimens, conc. — Audebert et Altairac, ent. de charpente, id. — Olivier, ent. de maçonnerie, rem. à huit. — Baudouin et Ce, md de fer en meubles, clôt. — Legris, peintre en bâtimens, id. — Webrié, boucher, id. — Bignault, md de beurre, id. — Cliquet, fab. de cannes, id. — Levy, fourreur, id.

Décès et Inhumations.

Du 2 février 1849. — M. Charrière, 68 ans, rue du Fg-St-Honoré, 53. — Mme veuve Perint, 79 ans, rue de l'Arcade, 16. — Mme Richod, 44 ans, rue St-Honoré, 396. — M. Wuthier, 31 ans, rue Nationale, 2. — Mme Aubé, 29 ans, rue de la Tour, 8. — M. Chalard, 49 ans, rue du Temple, 26. — M. Lavignac, 48 ans, rue St-Sébastien, 5 ter. — M. Mathias, 57 ans, rue du Parc, 11. — M. Dubu, 63 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 93. — Mlle Gayard, 18 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 105. — M. de Moroni, 55 ans, rue St-Dominique, 74. — Mme Pernier, 25 ans, rue du Cherche-Midi, 102. — Mme Voitier, 71 ans, rue d'Enfer, 7. — M. Hardon, 48 ans, rue du Bon Puits-St Victor, 14.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,